

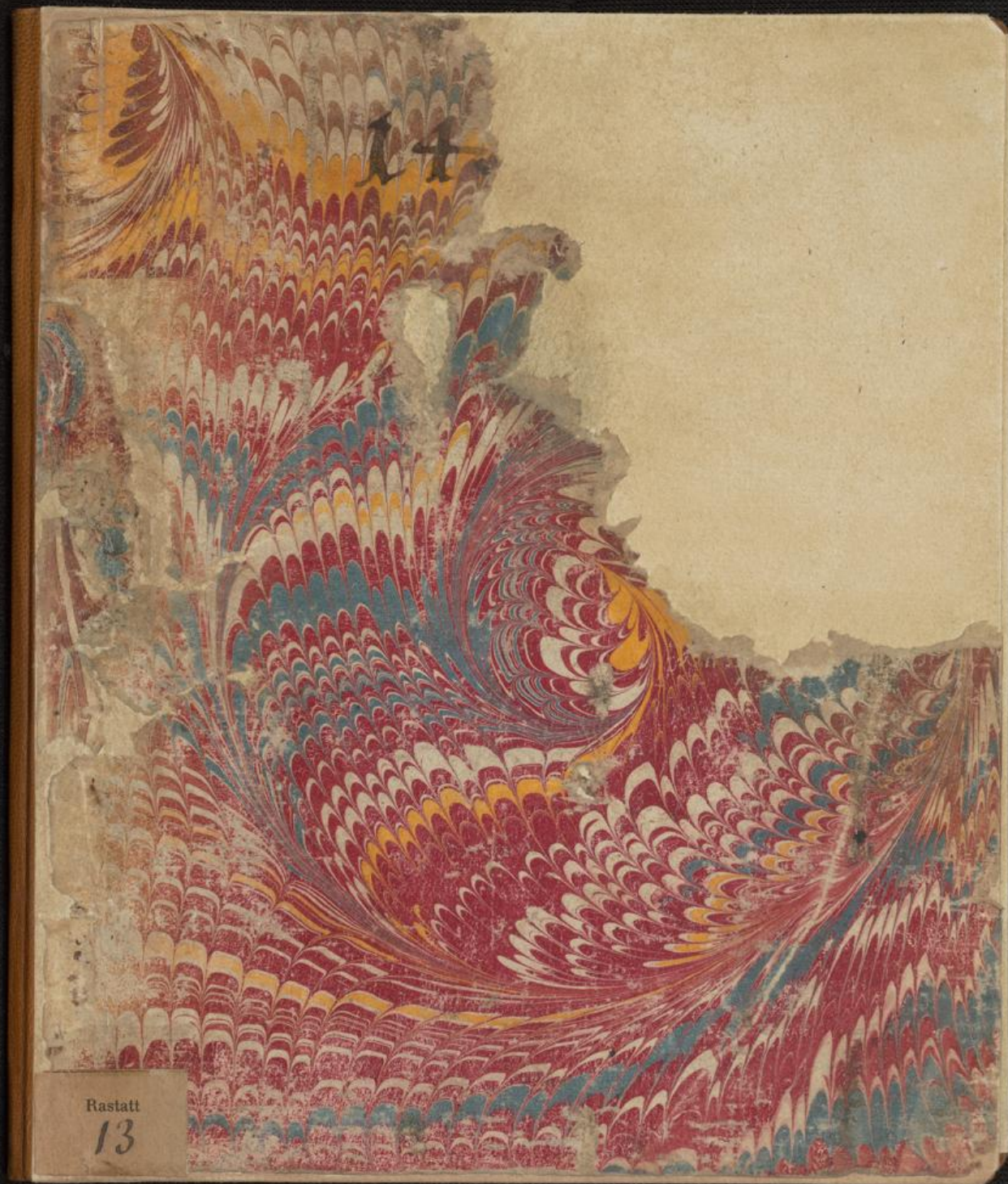
Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Dialogue sur les Droits De la Reyne tres Chrestienne A
Paris De L'Imprimerie d'Antoine Vitré M:D:C:L:XVII - Cod.
Rastatt 13**

[S.l.], [17. bis 18. Jahrh.]

[urn:nbn:de:bsz:31-284051](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-284051)



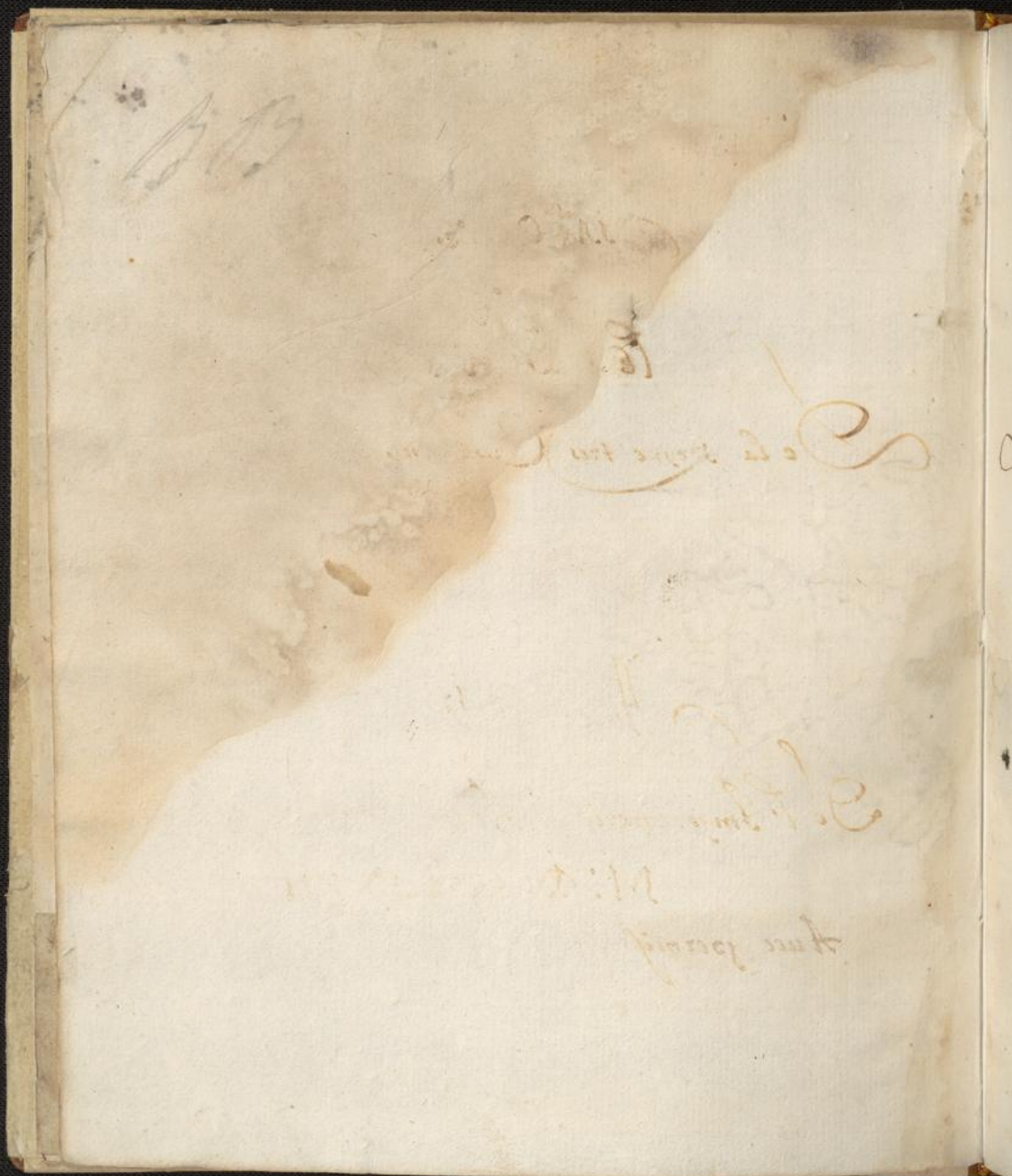
~~Durl. 307~~

~~22.223.~~

~~39.21.16.~~

Rastatt. 13

Zur
Karte



DIALOGUE.

Sur
Les Droits

De la Reyne tres Chrestienne

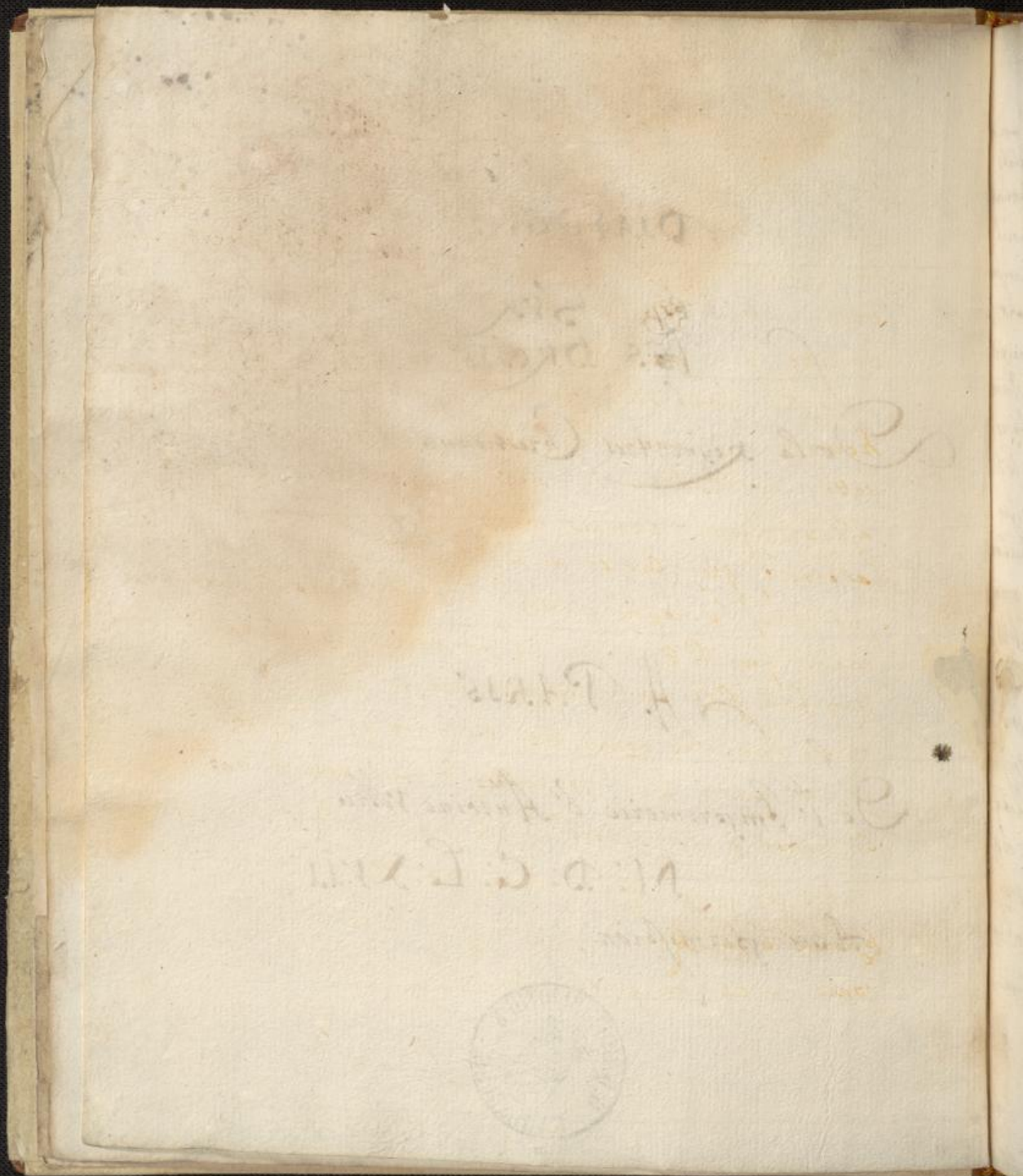
A PARIS

De l'Imprimerie d'Antoine Viret

M: D: C: L: XVII

Avec permission.





A

Peu de temps apres que la feuë Reine Mere eut
rendu a la memoire du Roy Catholique son frere
et à la Reine sa ueuue tous les deuoirs et toutes
les civilitez qui sont ordinaires en ces occasions
Elle enuoya appeller le Marquis de la fuente, Am-
bassadeur d'Espagne et luy fit entendre de sa propre
bouche, que parmy toutes les douleurs d'une maladie
morbelle dont elle se sentoît attaquée, elle s'estimeroit
heureuse neantmoins si elle pouuoit mourir avec
cette consolation de voir la paix des deux couronnes
asseeurée pour iamais contre tout ce qui la pourroit
alterer, que sur ce motif et sans aucun autre interet
que celui du repos public, Elle desiroit de tout son
coeur que l'Espagne se portast à faire raison au
Roy son fils de quelques Estats qui luy estoient es-
cheus dans les pays bas du chef de la Reine son es-
pouse, parce que le refus d'un droit si naturel et
si legitime causeroit necessairement de la diuision
entre les deux Roys, mais qu'elle le chargeroit d'en
Ecrire a la Reine sa sœur et de la conjurer de sa
part qu'elle ne perdît pas l'occasion d'employer ce

peu de vie qui luy restoit, qu'elle luy offroit pour
terminer une affaire si importante aux estats
du Roy Catholique son fils et a tout le Christian
l'assurant que son entremise ne luy seroit point
inutile auprès du Roy son fils dont elle connoissoit
assez les bontez et la moderation pour se pro
mettre qu'à sa priere et en faveur à la paix
relascheroit de ses interets, Le Cardinal de la Roche
se chargea d'en offrir et la response qu'il eut après
un assez long intervalle, fut un ordre précis de se
clarer à la Reine mere, comme il fit, que la Reine
sa maistresse ne vouloit pour quelque consideration
que ce peut estre, entendre parler d'aucun accom
modement sur ses pretensions qu'elle extirpoit des
titres de toute apparence d'autant moins que
seu Roy son mary luy auoit defendu par son
testament d'aliener aucun portion, non pas mesme
un seul uillage ou Hameau de la Souueraineté
des pays-bas: et bien qu'un refus si formel et si
positif pût seflors porter les choses à quelque
repentement, trouuerait le Roy tres Christian au lieu
d'exercer ses droits suspendis uolontiers le dessein

22
de le pouruiure pour quelque temps sans la
creance que la Reyne d'Espagne prendroit le
soin de l'en faire mieux instruire, mais enfin
uoyant qu'un plus longue patience pourroit
nuire aux interets de la Reyne son Espouse puis
que mesme l'Espagne s'en estoit desjà preualüe
en exigeant un nouveau serment de ces estats
qui luy sont escheus, il a fait publier l'escrip
qui suit pour informer toute l'Europe de la
iustice de ses droits et fait donner aduis
au Conseil du roy Catholique qu'il marchoit
pour en prendre possession, en establisser
le repos des Sujets qui luy seront fideles ou de
force la rebellion de ceux qui ne voudront pas
le reconnoistre pour leur ueritable et legitime
Souverain. Et en mesme temps il ueut bien que
le public sache que son intention est de
posseder les estats qui sont escheus à la Reyne
dans les pays-bas au mesme titre que le

Roy Catholique les a posseder a l'esgard de
l'Empire.

Dialogve

Sur
les droits
de la Reine tres-Chrestienne

Un aduocal françois s'estant rencontre
dans la ville de Bruxelles avec deux
autres aduocats, l'un flamend et l'autre
Allemand ils eurent ensemble l'entretien
qui suit

Le François. J'ay toujours oüi faire grand
recit des magnificences de la ville de Brux-
elles, mais quel que belle idée que ie m'en
sois formée i'avoue qu'elle ne respond ni
a la grandeur ni a la beauté de ce que
i'en vois

Le flamend. A vostre accent il est aisé de
connoistre que vous estes françois

Le François. Il est uay Monsieur que
ie le suis.

Le Flam: Je Souhaite qu'il se trouue icy
de quoy contenter nostre curiosité, et ie
m'estimerois heureux de pouuoir con-
tribuer a la Satisfaisance.

Le Franç: vous le pourriez facilement
enr. en me faisant entrer dans le palais
où l'on rend la iustice, c'est la seule
chose considerable qui mereste a uoir
en cette uille.

Le Flam: ie m'engage d'autant plus uolon-
tiers de uous y conduire, que i'en ay toutes
les entrées aussi libres que vous le pou-
uez desirer.

Le Franç: Je seray ravy de uous auoir cette
obligation, mais auspy ie crains de uous
estre importun.

Le Flam: n'ayez point cette apprehension
car qui pourroit plus facilement uous
rendre ce petit office qu'un aduocat dans
le temps de ses uacations.

Le Franç: vous estes aduocat Monsieur
Le Flam: C'est ma profession.

Le Franc: vous ne me pouvez rien app-
rendre de plus agreable puis que cest
aussi la mienne

Le Nam: Que ie tien cette rencontre a bon-
heur; mais eserois- ie vous demander en
quelle cour vous l'exercez.

Le Franc: Je ne puis le refuser à vostre
curiosité, c'est dans le parlement de
paris.

Le Nam: Apres cette declaration i'ay quelque
pudeur de vous conduire ou vous m'or-
donnez: Car j'apprens qu'il n'est rien de
comparable a la dignité et a la majesté
de cet auguste parlement

Le Franc: Chaque lieu a ses beautés et ses
raporter particuliers, achevez croquer
de me faire la grace que vous m'avez
promise

Le Nam: Entrons donc puis que vous le vou-
lez insensiblement nous sommes venus
jusques a la porte.

Le Franc: En uerité j'aurois eu quelque
sujet de me plaindre que nous n'eussions
voulu cacher un lieu ou is deuoire
tant de beauté, ce tribunal est magnifique,
le vaisseau ou nous sommes a quelque
chose de fort auguste, et ne doute pas
que ce ne soit encore tout autre chose quand
il est animé de nostre eloquence et de celle
de Messieurs vos confreres

Le Flam: C'est nostre barreau monsr qui
est le ueritable champ de l'eloquence, et
non pas ce lieu ou elle est reservée dans
les bornes fort estroites, car tous les diff
erends s'y traitent par écrit et les adu
cats ny plaident iamais, J'auoü neant
moins que depuis la paix entre les deux
couronnes les sciences commençoient a s'y
retablir, mais il court depuis un certain
bruit de guerre qui nous trouble vous
pourriez bien nous en apprendre quel
que chose puis que vous uenez de paris
d'ou est uenu cette nouvelle.

Le Franc: vous me surprenez infiniment
car lors que l'en parloit il n'y a que quinze

10
iours, se uous puis asseurer que l'on n'y
travailleroit que pour la paix. Les Arts qui
en sont le plus noble ornement y fleuris-
sissent plus que iamais, les Sciences s'y
cultiueroient avec une singuliere applica-
tion, on y reforme les abus de la iustice
on y corrige le desordre des finances, on
y establet une police admirable, les manu-
factures y occupent toute la multitude
corrompue, le commerce en se charge les su-
perfluités et y apporte l'abondance des
paix esloignées, la uertu acheue de s'y
rendre maistresse de la fortune et les hon-
neurs commencent à ne s'y plus distribuer
qu'au poids du merite. En un mot le Roy
tres-Christien y purifie toutes choses
par les rayons d'une sagesse toute diui-
ne et y rappelle la facilité de ce premier
age du monde que nous ne connoissons
qu'en idée. Fuge donc, Monseigneur, quel fon-
dement peut auoir nostre bruit de guerre
au milieu de tant d'exercices de paix, mais
de grace bieu-moy quel pretexte on donne
icy a cette guerre.

Le Flam: On dit que le Roy de France veut
rentrer dans quelques estats, qu'il se
tend estre escheus a la Reyne son espo
se par le deceds de leur majestez Catho
liques ses pere et mere et du prince
Don Barthazar son frere unique du
premier lit

Le Franç. Je ne comprends pas que cela
puisse estre un Sujet de guerre, car
s'il est uiray que les droits et les pre
tentions de la Reyne soient legitimes
on ne peut presumer que le Roy
Catholique refusant a sa sœur une ius
tice que le Sang luy demanderoit, ou
que les estats qui appartiendroient à
cette princesse voulussent commettre
une felonnie contre leur Souueraine
naturelle pour soutenir une ambition
estrangete

Le Flam. mais qui iugera si les prebensions
de la Reyne sont legitimes?

Le Franç. la loy, la raison, la coustume des
lieux, les exemples et l'usage qui s'
observe dans ces mesmes estats,

Le Nam: En uerité il ne se peut rien de plus iuste que ce que uous dites, puis qu'il n'ya personne qui uoulust refuser un Souuerain que la nature et la loy luy donneroient et pour moy i'aurais une passion extreme d'estre parfaitement esclairey pour ne rien faire qui pult charger mon honneur et ma conscience. Seaued- uous enont quelque chose de ces pretensions

Le Franz: J'ay ueu en manuscrit un traité fort ample que le roy tres. Chrestien en a fait composer par un de mes amys intimes qui me l'a communiqué.

Le Nam: Je crain bien que ce traité ne trouue pas le passage fort libre en ces quartiers, mais peut estre uous souuenez uous de ce qu'il contient;

Le Franz: Je l'ay leu avec tant de plaisir et tant d'application que ie le possede comme si ie l'auois composé.

Le Nam: De grace faites-moy part de uos lumiers en une affaire qui est si importante a mon deuoir et a ma fidelité

Le Franc: la prudence voudroit peut-estre
que ie ne uous obéisse pas, car ces matie-
res sont delicates et ne doiuent pas
estre traitées en toutes sortes de lieux
et deuant toutes sortes de personnes;

Le Nam: Je uous prie que cet honorable
homme que uous voyez avec moy ne
uous soit pas respect, uous ne serez
pas fâché d'auoir parlé en sa presence
quand uous ne le connoistrez, c'est un
des plus illustres iurisconsultes d'alle-
magne, qui entend et qui parle parfaite-
ment vostre langue.

Le Franc: Ce me seroit un surcroist de ioye
de uous satisfaire en la presence d'un
si grand personnage, mais il estclaircis-
sime ment que uous me demande est un peu
long;

Le Nam: uous le pouvez abregier car
entre personnes de nostre profession
la confirmation se supplée et il ne
faut que toucher ces raisons sans
les prouuer;

7
Le Franc: Asseyons nous - donc, Si'il nous
plaist la matiere, merité bien d'estre
traicté en repos, et discouurons en a fond
puis que nous le uolez et qu'il n'ya
personne icy qui nous escoute, Les droits
de la Reyne, ainsi que ie Bay recueilly
de ce traicté consistent en deniers et en do-
maines.

Le Nam: Quel est son titre?

Le Franc: Le Contract de Mariage de
Elizabeth de France sa mere, avec le
feu roy Catholique et les coustumes
locales.

L'Allemand Il me semble, qu'elle n'est
pas seule heritiere du premier l'ib du
roy catholique.

Le Franc: Il est uray qu'il en est resté
deux enfans, la Reyne et le prince
Balthazar, mais le prince estant de-
cedé en bas aage depuis sa mere, elle en
est demeurée unique heritiere.

Le Nam: luy est-il deub beaucoup en
deniers.

Le Franc: onze cens mille escus d'or pour
le moins

Le Nam: cette somme est immense

Le Franc: le calcul en est aisè, Il y a cinq
cens mille escus d'or pour la restitution
de la dot, cent soixante six mille six
cens soixante six escus d'or pour l'aug-
ment de dot, cent mille escus en pierreries
données et apportées, outre l'interest
de toutes ces sommes pendant plusieurs
années

Le Nam: vostre calcul peut estre bon
mais l'Infante n'a qu'une moitié dans
cette somme, l'autre appertenoit au roy
Catholique comme heretier du prince
Don Balthazar son fils a qui elle estoit
ceheue par la succession d'Elizabeth
de France sa mere.

Le Franc: vous scauez mons^r qu'en Espag-
ne la dot et l'augment sont tellement
propres aux enfans, qu'ils y succedent
reciproquement les uns aux autres a l'
exclusion de leurs pere et mere a: de
sorte que le roy Catholique n'a pû rien

à lib. i. tit. ii.
de las dotes q
parl:
l. 20. f. vi.
ibidem
l. 10. Torre

pretendre sans la part de Dom Balthazar
 au preiudice de la Reine non plus que
 sans le prix des pieuvrieres, parce qu'elles
 ont esté stipulées propres pour le contract
 de mariage de la feuë Reine Elizabeth.
 J'ajoute que suppose même qu'il eust
 recueilly entierement la Succession de Dom
 Balthazar, il l'auroit perdue par ses
 secondes nopces suivant la loy is de terre
 qui veut que le survivant des Epoux qui
 se remarie, soit tenu de restituer aux
 enfans de son premier liit les successions
 qui luy seront escheues par le deces
 d'aucuns de ses enfans du même liit.

L. Allem: Il ny a point de repolique a ce
 que dit monsr. car outre ce droit
 commune d'Espagne et la loy is de terre,
 qu'il a citée le droit civil contient
 la même disposition contre le pere à l. foemina
 et la mere qui passent a de secondes cod. de Seci
nupt.
 nopces a l. diti. cod.
eodem.

Le Flam: venons donc aux droits en fonds
 et voyons en quoy ils consistent,

Le Franq: Ces Droits comprennent le Duché
de Brabant et Ses annexes, la Seigneurie
de malines, Anvers, la haute Gueldre
Namur, Limbourg et les places unies
d'au dela la Meuse, le Hainault, l'Ar,
tois, Cambray ^{le} Comté de Bourgogne
et le Duché de Luxembourg.

Le Nam: Quel est le fondement de tou-
tes ces hautes prétensions?

Le Franq: la Reine Soudient que par les
Deceds de la Reine Elizabeth sa mere
et du prince Don Balthazar son frere,
la propriété de tous ces estats luy
est escheuë.

L'Allem: Il est difficile de concevoir
comment ces Estats qui appertenoient
au feu roy Catholique pourroient
estre escheus a l'Infante par le Deceds
de sa mere, et de son frere, qui n'y ont
iamais rien eu en propriété ni en
usufruit.

Le Franq: n'en soyez pas surpris, cela se
fait en uerbu d'un certain droit de
Devolution que la pluspart de ces
estats observent invariablement.

L'Allein: Ce droit ne m'est pas entièrement inconnu car nous avons quelques provinces en Allemagne qui en usent mais Agreriez vous Monsieur de m'expliquer comment il s'observe et quels en sont les effets parmy nous?

Le Franz: tres volontiers ie dois neant moins vous avertir auparavant qu'il a une clause dans le contract de mariage de la Reyne, par laquelle on la fait renoncer à tous ses droits presents et futurs, afin que vous jugiez, s'il est a propos que nous nous entretenions de cette clause avant que d'entrer plus profondement en matiere sur ces droits ou si nous continuérions de les esclaircir,

L'Allein: l'observation est bonne et sincere pour moy ie croirois qu'il seroit a propos de commencer par la renonciation car il est inutile d'establir les droits si l'on n'y peut rien pretendre.

Le Flam: C'est aussi mon sentiment et j'aioubé qu'il seroit necessaire que Monsieur prît la peine de nous reciter exactement la clause du contract;

Le Franc: Il est uray que les choses s'en es-
clairciront mieux quand la clause sera
exposée, uoicy fidellement quels en sont
les termes, que moyennant le payement effec-
tif fait à Sa ma^{te} tres- Chrestienne des
cinq cens millez esus d'or sol, ou leur iuste
ualeur, aux termes qu'il a este dit le Ser: Rme
infante se tiendra pour contente et se con-
tentera du susdit dol, sans que par cy-
après elle puisse alleguer aucun bien au-
tre droit, ni intenter aucun autre intention
ou demande prebendant qu'il luy appar-
tienne ou puisse appartenir autres plus
grands biens, droits, raisons, et actions pour
raison des heritages et plus grands suc-
cessions de leurs majestez Catholiques
pere et mere ni pour consolation
de leurs personnes, ou en quelque autre
maniere, cause ou titre que ce soit;

Le Flam: Est-il rien de plus fol que cette
clause.

Le Franc: un moment de patience et uous
verrez qu'il ne rien de plus foible pour
ne pas dire de plus iniuste, le roy Catho-
lique ne donne quoy que ce soit en dol à
la Reyne et neantmoins il la fait renoncer
à la Succession, cela ne se peut souuenir

L'essence de la renonciation est qu'une fille
 soit dotée, car lors qu'elle ne l'est pas, ce
 n'est plus renonciation mais exheréditation
 aussi la Secrétairerie du pape boniface VIII
 qui a introduit l'usage des renonciations
 contre la disposition du droit civil qui
 les condamne, veut que la fille qui renonce
 se déclare solennellement, qu'elle est contente
 de la dot, que son père lui donne pour la
 faire renoncer à tant il est vray que la dot
 est l'unique fondement de la renonciation
 ce qui est d'autant plus indubitable en
 Espagne qu'il y a loy expresse par laquelle
 si le père donne moins en dot à sa fille que
 la légitime qu'elle pourroit prétendre
 sur les biens la renonciation est nulle, & el
 les docteurs de la nation qui ont écrit sur
 cette loy ajoutent qu'il est tellement ne-
 cessaire que la dot soit constituée des biens
 du père, qu'encore que la fille fût d'ailleurs
 extrêmement riche, toute fois au moins que
 le père. C'est dotée du sien, il ne la peut
 renoncer, parce que la dot estant une charge
 du nature. Sur les biens du père, il faut que
 cette dot soit une partie aussi réelle de la
 fortune que la fille est une véritable portion
 de la subsistence,

*a quamvis pactum
 patri factum a filia
 dum nuptus tradita
 tur, ut dote contenta
 nulla ad bona pa-
 tris regressum ha-
 beret, improbat lex
 civilis, si tamen in
 ramento nec dolo
 nec vi praestita firma
 tum fuerit ab eadem
 omnino servari debet
 cum non uerbal in
 salutis aeterna dis-
 pendium nec redue-
 rit in alienius de-
 trimentum.*

*Sex. Secret. l. i. §.
 de pact.
 l. ii. tit. q.
 de la. Secta
 partida
 c. filia etiam major
 renuntians heredi-
 tati paterna et fu-
 tura recepta dote
 ex bonis matris
 licet iuramentum*

prostitueris poteris
ex causa gravissima
lesionis exere ad
pacti rescissionem
etenim nemo negare
potest quia in hoc
casu gravissima et
aimodum enormis
lesio contigerit, nec
in hac specie locus
est decessioni huius
capitis cum in eo
tractetur de filia
renuntians hanc
dilatj paternali re
cepta debe a parte
ex bonis ipsius patris
Covarr. Supra Cap.
quamvis in Sextu:
de pacti:

l. j. releat
par: d. l. 4.

L. Allem: Le principe me paroist bien establi
et j'en suis d'autant plus persuade que
L'Empereur Justien a mesme fait une
constitution expresse, qui porte que l'occi
gation de soter affecte tellement les biens
du pere qu'il ne s'en peut acquerir sur
ceux d'autrui et moins encore sans dispenser
quand il est en puissance de satisfaire a cet
office, ou plustost a ce deutor du sang

Le Nam: Cette maxime n'est peut estre pas si
indutable que vous l'assurez, mais quoy
qu'il en soit, ie doute qu'elle se puisse
appliquer au fait, car j'ay toujours appris
que le roy Catholique avoit donne cinq
cens mille escus d'or en dot a l'Infante.

Le Franc: pardonnez l'roy monsr. si ie re
pcté qu'il ne luy a rien donne, ie conuies
que le roy Catholique qui devoit onze cens
mille escus d'or a la fille luy en a promis
cinq cens mille, mais il a stipulé par le
contrait que moyennant cette somme il de
meurerait descharge de tout ce qu'il luy devoit
de ses droits naturels, or qui ne paye que
cinq cens mille escus pour onze cens qu'il
doit en retient six, bien loin d'en donner
cinq.

Le Nam: une dot de cinq cens mille escus d'or
n'est - elle pas honneste et qu'importe d'où
elle procede puis qu'elle est convenable et
que c'est mesme le pere qui s'a promise.

Le Franc: Seroit-il iuste Monsr qu'un pere
qui doit la dot sur les biens acquitast
cette dette du bien de quelque autre per
sonne ou mesme de celui de sa fille, di
tes-moy ie vous prie si vous croiriez
qu'un Creancier a qui l'on auroit donne
son propre bien en payement, seroit legi
timement satisfait de ce qui luy estoit
dû, nous savons que la loy qui charge
le pere de doter parle d'une dot effective
prise et levée sur les biens. Car enfin ce ^{Caput quamvis la}
n'est point d'oter une fille que de luy ^{quibus de renunti}
rendre ou de luy payer ce qu'on luy doit et ^{trône facta illi a}
par tout ou il n'y a point de liberalité il ^{quo filia dolem}
n'y a point de dot, ni par consequent de ^{congruam accepit}
fondement a la renonciation. C'est pour ^{eum renuntiationis}
quoy tous les docteurs qui ont escrit sur ^{fundamentum po}
la Secretale de boniface VIII convien ^{tissimum est ex}
nent que jamais la renonciation ne se Berengarius
peut appliquer que sur la succession de ^{receptione portionis}
celuy qui a fourny la dot de son bien de renunt.

patet dotavit filiam patre que la dot estant le prix ou pour mieux
de bonis uxoris nun^q Dire l'indemnité de la renonciation il seroit
quid ista filia habet^{is} bis regrestum ad bonam iuste que celui la sould stipuler une
paterna? respondeo renonciation qui n'en a payé ni le prix
quod sic quia ista ni l'indemnité a Couarrunias le propose
cum effectu non est
a patre dotaba. C'espece d'un pere qui fait renoncer la fille
quoy qu'il ne luy donne en faueur de
Caus: iii: lib: mariage que les droits maternels qui luy
neque. mater. estoient escheus et il recout que cette
cod: de jure renonciation est si injuste qu'elle ne peut
rol: ni ne doit iamais estre executée quelque
aage que la fille ait ou quelque serment
qu'on en ait tiré lors, qu'elle a renoncé

Caus: iii: lib:
neque. mater.
cod: de jure
rol:

Montaluo Ministre d'establ^{is} Espagne et
Berengarius Fernander s'estant aussi pro-
posé à la mesme espeece.

à
non exclu -

Silur per renuntiationem nisi a Successione sonantis unde si de proprijs
bonis filia fuerit dotata non est exclusa. Benedic: iii: cap: Raynul:
iii uerb: suas habent uxores

Caput. quamvis debet intelligi quando filia renuncians recepit in
bonis patris uel matris illud quod succedit in loco legitima id
est dotem nam nihil percepto esset inhumanū quod per meram
renuntiationem spoliaretur hereditate paterna ex cuius bonis
nihil percepit et esset dolus re ipsa.

Ancharang in diu: cap: quamvis

12
blâment l'injustice de cette renonciation à *P. filia habens penes*
et de uray s'il est constant par tous nos *patrem bona mater*
principes qu'une lésion enorme annulle na renuntiel hanc
de plein droit tous les contracts ou elle *libat; paterna iura*
se trouve, parie qu'elle degeneré en un *iuramento hac ppo*
dol reel que les loix ne pouuent souffrir *sibi patrone ut*
que doit on penser de l'extrême lésion *paler ei del mille*
que recoit une fille de la part de son pere *aureos pro dote erit*
lors qu'il la fait renoncer sans dol, puis *intelligenda hanc*
qu'il la depossaille injustement de tous *uentio in hunc modum*
les droits de la naissance et que sans luy *quod mille aurei sunt*
rien donner du sien, il luy osté iusques *sandi ex bonis paler*
a l'esperance de la succession future qui *nis non ex maternis*
est pour ainsi dire le premier appanage *Conar: loco sup: ubi*
de l'estat legitime des enfans. *enonst. Vaseriois dire qu'il est presque aussi*
enonst. Vaseriois dire qu'il est presque aussi *fernander dict.*
difficile d'excuser la dureté d'un pere qui *loco:*
fait renoncer sans dol, sous pretexte que
la fille a du bien d'ailleurs, qu'il seroit
absurde d'autoriser une lésion enorme
en faueur de celuy qui auroit trompé parce
que la personne qui se plaindroit de
la lésion auroit d'autres biens pour la
souffrir

6. limita hanc secretalem non habet locum ubi puella renuntiavit
hereditati paterna cum iuramento si interveniat deceptio vel
similium nam ibi assat iustitia, cum sit evidens iniquitas
et solus re ipsa ita rescindit contractum sicut solus ex propositis
to Georg: Nat: in Cas: quamvis de pactis in Sect:

Tam gravis lasio non potest absq. dolo vero alterius contrahentis
contingere qui rescindit omnino pactum Quia: dicto loco

L. Allem: C'est trop prouver les Choses entre
des personnes de nostre profession, il me
semble que la renonciation ne nous doit
plus faire de peine et que nous pourrions
maintenant retourner la preuve des droits

Le Franc: Je le feray Monsr si vous me l'or
donnez mais Vose vous assurez que ce
premier moyen contre la renonciation
est le plus foible de huit ou dix qui sont
establis dans le traité que le Roy tres-
Chrestien a fait composer.

Le Nam: parcourons-les donc Succinlement
afin que ie sois informé de tout

Le Franc: Une seconde nullité procede de ce
que les cinq cens mille escus qui ont esté
promis ne sont pas encore payez quoy qu'ils
le deussent estre dans les dix-huit mois de la

15.
Date du contrat à savoir le tiers le jour
de la celebration un autre tiers dans
les six mois prochainement uenans &c.
reste un an apres.

L. Allem: Est-il possible que cette dot
n'ait point esté payée.

Le Nam Franque qu'elle est encore due

Le Fran: Ce seul moyen souffiroit pour
destruire la renouciation, car nous sçauons
messieurs, que par tous nos loix lors
qu'il y a un terme prefix dans le con-
tract le jour de l'escheance, interpellé
suffisamment le debiteur et quo sans autre
sommation si il ne satisfait la conuen-
tion demeure nulle et résoluë de plain
droit parce qu'il y a cette difference entre
le de lay accordé par la loy et celui qui ^{à l. traitabiliā}
est conuenu par un contrat que le pre, et acti: ^{pecuniar. ff. de obli.}
mier n'est que comminatoire au lieu ^{l. ad diem ff. de uer.}
que celui-cy est tousiours fatal ^{à l. obligat.}
Espagne mesme à trouué cette disposi, l. g. ^{l. uel ff. de usur.}
tion si iuste qu'elle s'en est faite une ^{l. is ff. de fidei com.}
loy expresse dont montaluc releue la ^{l. b.}
iustice dans ses commentaires et la ^{magnam.}

Lib. 8 tit. 19.
partid. & lib. de
com. et cont. emp. 6.
dicto loco, traicetitia
de. lege supra cit.

Loy Rom: Se aussi tellement confirmée sans
cet usage que par un grand nombre des
dispositions elle rejette absolument
toutes les offres que le débiteur fou,
droient faire postérieurement à Gesche,
ance du terme b.

L. Allem: ce principe n'a pas besoin de
confirmation en termes de droit écrit.
Le Fran: Il est d'autant plus inviolable
dans la matière des renonciations que
lors qu'un pere est mort sans avoir
payé la dot, la fille court le hazard
de sa mauvaise fortune contre ces
prie & la fin des renonciations qui n'
ont esté les reës que par cette seule con-
sideration que ce qu'un pere donnoit
comtant pour la dot est assuré & in-
dependant de tous les accidens qui le peu-
vent troubler sans les biens, nous scauez
aussi que par une autre maxime de droit
si la clause tombe avant la ^{form} confirmation
en un estat au quell elle n'auroit pu com-
mencer elle ne peut ni ne doit iamais
estre exécutée & tellement que la mesme
raison qui auroit empêché qu'on n'eust
pu faire renoncer la Reyne a la succession

al. q. de donat.
ante nupli. f.

du Roy Catholique, si elle eust esté ou ^{Solem numeratio}
 uerte au temps du mariage fait qu'^{non scriptura} talis instrumenti
 on ne puisse aujourd'hui exécuter ^{faul. l. i. §. de dot.}
 la renonciation puisque les choses ^{caus. non num.}
 sont entières a cet égard par le défaut
 du payement: j'aiousté que cette dot
 n'ayant point esté acquitée du vivant
 du feu Roy Catholique. Son décès re-
 suit la Reine a un simple promesse
 de dot. Or ne scauons nous pas que
 suivant toutes nos regles il n'ya que la
 seule tradition et le payement actuel
 qui constitue la dot, la numeration forme
 la dot, dit la loy et non pas la pro-
 messe. Et en un autre endroit. elle de-
 cide formellement que celui que n'a
 point payé la dot, n'a point doté que
 que esécriture et promesse qu'il en ait
 faite, parce que la dot consiste uni-
 quement dans le payement et la tradi-
 tion actuelle, Gregoire Lopez qui a

l. in Inst. bus a
 uiro retinendis
 neq. dies dotis con-
 tituta neq. nuptia
 rom observantur
 sed quo primum
 dotale praedium
 constitutum est
 id est tradita poss-
 sione l. dotale
 §. de fundo dot. i

c. dos incipit a tra-
ditione non a pro-
missione
in l. r. r. 7. par. b.
de tit. ii. gl. 2.

i. et si requiritur
quod fuerit soluta
et soluta recipiet
in lib. non sine cod.
quod libris

i. ibidem in contractu
solis et ideo traditio
ne secuta perficitur
contractus
in l. Juris gentium.

commenté les loix d'Espagne soulent
aussi que par la seule tradition de la
dot, la fille doit estre reputée avoir
esté dotée. en quoy son sentiment est
conforme a celui de tous les docteurs
entre lesquels Barthole a remarqué
que pour la validité d'un renoncement
deux choses doivent concourir necessai-
rement, l'une que la fille soit mariée
et l'autre qu'elle ait actuellement
touché la dot. et Bacle en conformité
de ces principes a dit fort a propos
que la dot, le prest et le deposit sont
des contrats dont toute l'essence
consiste dans l'exécution a la différence
des autres qui sont parfaits par le
seul consentement des parties car de
mesme qu'il seroit absurde de proposer
qu'une simple promesse de prêter
ou de déposer. Fust un prest ou un de-
posit aussi seroit-il fort injuste de
pretendre qu'une promesse de doter fust
un dot.

L'Allem: S'il m'estoit permis d'jouer
a ces raisons, ie crois qu'on pourroit dire
suivant la pensée de l'un des plus grandes
iuriconsultes de nostre temps qu'une
fille qui n'est point payée de la dot au
iour du Seces de son pere n'a pas plus
que si iamais il ne luy auoit esté promis
de dot, puis que la Seule naissance luy
estoit un titre Sufficient pour esperer
un dot, et que son contrat de mariage
ne luy donne point d'auantage qu'une
esperance, lors qu'il faut qu'elle discute
les biens de son pere pour le faire payer
de la dot que luy auoit promise.

Le Franz: Sans doute que ces nullitez s'appent
la renouciation par les fondemens puis
quelles sont tirées de l'effault de la dot
qui est la base et le fonde necessaire
de toutes les renouciations, mais quand
nous considererez que les droits aus
quels le conseil d'Espagne a fait renou-
cer la Reyne luy estoient escheus au
temps de mariage nous demureront faulx,

c' non est iur
dos si cam promissus
uel possitibus fu-
ero sed si tradit
dos sola tradit
ione constitutus
non promissione
Cypac. in li. ult.
cod. de rej. upo.
act. §. acced.

l'emont persuadé que cette renonciation est
désistuee de toute esperance puis qu'
il n'y a point de maxime plus constante
ni plus uniuersellement receüe dans ces
matieres que celle par laquelle les re-
nonciations aux droits escheus sont
rejetées, comme estant absolument
opposées a l'essence des renonciations
car Si il est constant comme ie le viens
de toucher que rien autre chose ne les
ait autorisées Si non la consideration
d'une dot certaine et presente pour
l'esperance d'une succession que les
différents reuolutions de la fortune
peuvent renuerser comment cela se
pourroit-il appliquer a des droits
escheus, qui ne consistant pas dans
une esperance mais dans une iouissance
et une possession actuelle, laquelle
ne se considere plus comme une succe-
sion du defunt, a quoy qu'on puisse
renoncer, mais comme le bien propre
de l'heritier qui n'a point d'autre

uoye de l'alliement que celle de la uente
 de l'eschange ou de la donation. Aussi
 la decretale de Boniface VIII ne parle
 que des droits a eschoir et parce que
 c'est une loy directement opposée au
 droit commun bien qu'on la puisse
 estendre au dela de ses termes toutes les
 docteurs sont d'avis qu'elle doit estre
 resserree tres-estroitement a son uien
 que par un usage inuiolable. Si la renon-
 ciation se fait a deux Successions dont
 l'une soit escheue et l'autre a eschoir
 cette dernière qui seroit legitime estant
 seule est annulée par la conlogion
 de l'autre tant il est uray que les
 renonciations aux droits escheus sont
 oieuses b. (mais principalement celles
 le doiuent estre en cette conjoncture
 ou on les uent appliquer sur des
 estats et des Souuerainitez qui es-
 toient escheus a la Reine lors qu'on
 l'a fait renoncer comme si ces choses

à adde decretalem
 ipsam effraam
 spe et exorbitante
 sub ea de causa
 extendi extra pro
 priam facti speciem
 non debeal. Raph:
 ad l. 28 ff de uerb.
 oblig.
 b. quando agitur
 de renunciatione
 Successionis sedulo
 distingui debet
 futura etiam de cala-
 ualeb renuntiatione
 Successionis futura
 secundum iam de cala-
 mol. Sup. cons. 29
 2. ut. alex.

pouvoient tomber sans le commerce des
 hommes au préjudice du droit que
 Dieu s'est réservé de les distribuer
 par les voyes du sang de la nature. Sont
 c. *Falsissimum est* il est l'auteur, et c'est uay. Semblable,
 quod reges possent ment ce qui a fait dire aux docteurs
 heredem suum in regno eligere quem
 uolunt, omisso filio qu'il n'y a point de plus grande abus,
 primogenito uel alio qu' de presumer qu'on peut par
 legitimo successore. Sile que de presumer qu'on peut par
 quod est contra omnia des contrats changer l'ordre des success
 iura et consuetudines ions aux souverainetés tant a cause
 omnium nationum in qu' estant du droit public les contr
 inola biliter obseruatas tions particuliers n'y peuvent toucher
 pari 2. q. 1. n. 57. et 58. que parce qu' elles ne sont que par
 s. *Lex non potest transire* leges et conditions fidei remis entre les mains du souverain
 primo genitura in iudicium successorum qui le doit necessairement restituer
 nec facere quod alius a celui ou a celle que la loy de l'estat
 pro alio succedat, appelle au gouvernement en effet. S'il
 c. *L. Pura Sanguinis* estoit remis a un souverain qui
 de rege. *f. iuris* les doit de faire renouer les enfans
 l. *uis agnationis ff* combien est il plus uay de dire qu
 de pactis. il pourroit changer dans la famille
 l'ordre de succeder a les estats en pre

17
Seront le cadet à l'aîné ou la fille au
marie puis que c'est beaucoup plus
de pouvoir faire renoncer à la succe-
sion que d'en changer seulement le rang
dans la famille.

Le Nam: pasons Monsieur pasons

Le Franc: Jusques icy Messieurs voila
beaucoup de nullitéz contre la loy
mais presentement vous allez voir
en deux clauses de la renonciation
des excès contre la nature dont
ie suis assure que les exemples vous
surprendront;

Le Nam: J'ay quelque impatience que vous
nous exposiez ces clauses car il ne me
souviens pas d'avoir rien de si estran-
ge que vous le dites dans ce contract.

Le Franc: L'une de ces clauses porte que
la Reine et sa posterité demeurent ex-
clues à l'infiny de tous les estats qui
sont et seront jamais sous la domination
d'Espagne, en sorte que si la race du

Roy Catholique uient a manquer des
estrangers luy seront prefererz et à
ses descendants, et l'autre uent que
cette princepsse ne demeure excluse de
tous ces droits qu'en cas qu'elle ait
des enfans de son mariage avec le Roy
tres-Christien, mais que n'en ayant pas
elle les conseruera entierement. Je sçay
encore un coup, mesieurs uostre memoire
et tous uos grandes lumieres de me
trouuer dans tous les siècles passez
des exemples de ces clauses pour ne pas
dire de ces prodiges.

Le Nam Que trouuez vous de si estrange?

Le Franc, les renonciations ne se font in-
roduites que pour conseruer les fami-
lles et neantmoins par la premiere de
ces clauses un pere ne s'en sert que pour
destruire la famille en preferant des
estrangers a son propre sang. Les renon-
ciations ne se font ramais a l'authori-
té qu'en faueur des masses et neant-
moins dans cette clause non seulement

on l'estend en l'aveur des filles mais mes-
 me des cadettes au preiudice de la Reyne
 leur aînée, Dites-moy ie vous supplie
 si un pere pourroit plus abuser de la
 renonciation que de s'en servir pour
 esbeindre la Famille, contre le uoeu et
 la nature de toutes les renonciations qui
 ne luy sont promises que pour la con-
 server, mais enfin quelque autre chose
 signifie la seconde de ces clauses qui ne
 desherite la Reyne qu'au cas qu'elle ait
 des enfans, si non que l'Espagne tourne
 en malédiction contre cel angusté mariage
 la benediction que le Ciel luy pourra don-
 ner Car la nature qui ne tend qu'à la
 conservation de son espee, ne peut voir
 sans honte une clause si exhorbitante
 qui prefere la sterilité a la fécondité
 le Sacrement qui n'a pour ueuë que la
 naissance des enfans ne peut souffrir
 ce scandale par laquelle une mere
 seroit desheritée par aulants de fils
 et de filles que le Ciel luy en donneroit

les loix Canoniques et Civiles qui sont
si Seueres contre tout ce qui peut bles-
ser la liberte, l'honneur et la fecundite.
des mariages ne uerra pas sans horreur
que sans celuy-cy les plus anguste qui
soit sous le Ciel, l'on ait fait enher-
une clause si iniurieuse à l'intention
et à la dignité des nopces, et j'estime
qu'une si cruelle politique ne doit atten-
dre que de l'indignation de toute
la terre puis que non seulement elle
reduit une illustre princesse a pleurer
toute sa vie ou la sterilité de son ma-
riage qui l'empesheroit d'estre mere
d'un Roy de France ou la fecundité
de ses nopces qui l'empesheroit d'estre
Reyne d'Espagne, mais encore elle expose
toute la monarchie de Castille à des
guerres civiles et intestines qui ne fini-
roient que par la ruine et par la dis-
sipation, car si l'arriuoit ouuerture
a la Couronne pendant le bas age du roy
Catholique dans un temps où la Reyne

auoit des enfans du Roy tres-Chrestien
et qu'après elle uindroit à les perdre.
et ce qu'en uertu de la clause la Reyne
iroit détacher la sœur cadette qui
auoit pris possession de la monachie
et qui en auroit receu tous les hom-
mages.

L'Allem. Cette Clause ne Surprend infine-
ment.

Le Flam. Elle n'est pourtant pas sans
exemple puis qu'en l'année 1615 Anne
d'Autriche infante d'Espagne fit une
pareille renonciation par son contrat
de mariage avec Louis XIII Roy de
France.

Le Franç. Cet exemple me conuient aucune-
ment à nostre espece, car Anne d'Autriche
auoit quatre freres germains, lors qu'elle
renoncia à l'auidoir Philippe, Charles
Ferdinand et Alphonse au lieu que Marie
Theresis nostre princesse n'en auoit aucun
estant restée seule du premier lit, Anne
d'Autriche n'auoit point de bien escheu
car Marie Theresis auoit la succession de la

Mere et Son balthazar Son Frere qui luy
estoyent acquies; Anne d'Autriche
recevoit de la pure liberalité de son pere
les cinq cens mille esus d'or qui luy
estoyent donnez en dot, Marie Therese
estoit creanciere par un seul article
des cinq cens mille esus d'or qui luy
ont esté promis pour la reprise des
deniers d'olaux ne la Reyne Elizabeth
sa mere, Anne d'Autriche receut la
dot comptant par la compensation qui
en fut faite avec celle d'Elizabeth de
France qui fut mariée le mesme iour
avec le prince d'Espagne qui depuis a
esté philippes IV Roy Catholique, ma-
rie Therese n'a iamaïs rien touché de
ce qui luy a esté promis mais enfin Anne
d'Autriche renouça sur un pretexte qui
cessa en cette occasion qui estoit que se
faisant un double mariage entre la France
et l'Espagne, les Espagnols qui affectoyent
extremement que l'égalité fust toute
entiere entre les deux partis stipulerent
qu'Anne d'Autriche fust excluse de pouvoir.

uenir a la Couronne de Castille de mesme
 qu' Elisabeth de France estoit exclue de
 iamaïs paruenir a celle de France par la
 loy Salique qui n'y admet que les males
 nous voyez donc combien cet exemple a
 peu de rapport avec ceux qui se presenta
 et d'ailleurs c'est un exemple unique
 contre la possession de tous les siècles
 passer et contre la foy fondement d'un
 estat, car nous ne trouuerons pas que
 iamaïs en Espagne, en Angleterre, en
 Esloffe, en Suede, ni mesme en aucune
 autre Souueraineté qui tombe en quenouille
 les filles aient esté obligées de renoncer
 par leur mariage a l'esperance de succe
 der a la Couronne dans leur rang Louis
 VII & Louis VIII roys de France ont
 epousé des infantes d'Espagne sans qu'
 on ait exigé d'elles aucune renouciation
 les trois filles de Ferdinand roy d'Espa
 ne, les quatre filles de Charles quint
 les deux filles de philippes II et les deux

Villes de Ferdinand j qui ont esté toutes
infantes d'Espagnes mariées a des
princes étrangers n'ont point aussi
fait de renonciation, de sort que tant
pen faut que cet exemple unique et
solitaire puisse authentifier le procédé
d'Espagne, qu'au contraire la Singula-
rité de double mariage qui se con-
tractoit et le défaut d'aucun bien
écheu en la personne d'Anne d'Autriche
sont une exception qui confirme la iustice
de tous les anciens exemples, Joint que
ce qui ne s'est jamais fais qu'une
seule fois ne porte aucune consequence
et d'autant moins en cette occasion que
la renonciation faire par Anne d'aus-
triche, estant essentiellement nulle, l'on
n'en pourroit induire aucun arbitrage
parce qu'on ne doit tirer en exemple ni
en consequence un acte qui est fait
contre le droit public et contre les
maximes fondamentales d'un estat;

21
Le Flam: Je confesse que cet exemple est
rare, mais en fin le bien de la paix
generale et la ratification que le roy
de France a fait de cette clause ne suffi-
sent-ils pas pour courir tous les defauts
qui se pourroient trouver dans la re-
nonciation.

Le Franc; la paix seroit bien plus tost violée
qu' affermie par ces sortes de pactions et ie
puis dire que c'est la profaner que de la
vouloir faire servir a destruire les
droits du sang, qui sont les plus fortes
liens de la paix et de l'union entre les
Souverains, mais au reste est-il rien
de plus estrange que de dire qu'en faveur
de la paix la Reyne et sa posterité sera
depoüillée de tous les droits de sa naissance
et que le roy Catholique son pere et son
tuteur, pourra retenir tous les biens
qu'elle possede pour les donner a ses en-
fans du second lit, dites - nous si vous
plaist ce que la paix a de commun avec la
renonciation puis que le traité de paix n'en
dit pas mesme un seul mot et que les pouvoirs

donnez aux plenipoten-
 ciarres, ne parlent en aucune maniere
 de la renonciation ni mesme de mariage
 quand a la ratification du roy tres Chres-
 tien elle pourroit estre de quelque con-
 sequence. Il n'y auoit point d'autre nul-
 lité dans la renonciation de la Reyne que
 le defaut d'authorisation de la part du
 roy son espoux^a. mais pourroit on bien
 concevoir qu'une renonciation faire par
 une mineure au profit de son tuteur et
 de ses autres enfans d'un second lit sans
 son libere, sans connoissance, sans
 authorisation a des droits qui estoient
 escheus et lesquels sont de leur nature
 inalienables, fust ualidee par la ratifi-
 cation du mary? cela suppose la decretale
 n'auroit pas eu fondement de dire que la
 renonciation est nulle, lors que la fille
 n'est pas dotée, car n'y ayant point de femme
 qui ne soit autorisée de son mary par
 son contrat de mariage pour tous les
 stipulations qui y sont continües iamais
 une femme ne pourroit se plaindre de la

à confirmatur res
 inuálida si eius per
 fectioni obstat solum
 si consensus habentium
 ratum, alioqui si
 alia obstat non
 confirmaretur rati-
 habitione. Samase:
 tr: de: hoc: memb: 4.
 n. 7.
 rati habitione non uali-
 datur id quod nullum
 est. Arcu: lib: 25 tit: 1.
 21.

272
de la renonciation que l'on y auroit exigée
d'elle, parce qu'on lui objecteroit toujours
l'autorisation et l'approbation formelle
de son mary par leur contrat de mariage.
d'ailleurs, s'il est constant qu'un mary ne
peut en aucune maniere aliener les droits
et les biens de sa femme, comment seroit-
il possible que le roy tres-Christien
pût faire perdre par la ratification
a la regne son espouse tant d'estats
et de souveraineté qu'elle-mesme
n'auroit pu aliener? permettez-moy
de vous dire qu'on ne peut croire sans
faire violence a la raison, que la ratifi-
cation du mary fust plus efficace et plus
avantageuse que la propre renonciation de
la femme, pour la priver de ses droits, mais
apres tout l'Espagne ayant fait renoncer
l'enfante posterieurement a son mariage
par des actes secrets que les espagnols
n'ont iamais osé faire paroistre, qui est
celuy qui pourroit s'imaginer que le roy
tres-Christien les ait valablement ratifiés.

Sans les voir, puis qu'il est de tous nos
principes, mesme de l'essence d'une
ratification, qu'elle ne se fasse qu'avec
une parfaite connoissance, et que l'acte
à ad hoc ut ratificatio sibi iudicet totum
opportet ut ille qui ratificat ne soit presenté en bonne forme.
vel habere ratum
sciat et cognoscat. *Alleem:* J'auois toujours conceu que
et improbet quod l'enfant auoit renoncé par son con-
tractum est alias tract. de mariage, la chose ne s'est-elle
nemo quod ignorat pas faite de la sorte.
approbat et ratum
habet lancel: tract.

Le Franc. à la uerité, les ministres qui
de attenti: cap: i num.
72. ont traité le mariage en l'absence
des espoux, stipulerent entre eux, que
l'enfant renonceroit, mais la renonci-
tion n'a esté tirée que depuis par des
actes que la France n'a iamais ueus

Le Flam: de grace ne nous arrêtons point
l'auantage a cette renonciation et rebour-
nons aux droits et aux pretensions de
l'enfant.

Le Franc. J'y consens quoy que ieusse beau-
coup d'autres moyens a nous deduire
car la minorité de l'enfant, la qualité
de tuteur en la personne du roy Catholique

la stipulation conceüe en faveur de ses
 enfans du second liit, le deffaut de pou-
 voir en la personne des ministres qui
 ont stipulé et consenty la renonciation
 et la nullité des ratifications faites
 par la reine depuis son mariage sans
 authorisation du roy tres. Chrestien
 sont aubant de raisons puissoantes
 qui sont amplement traitées dans
 le manuscrit que j'ay ueu;

L'Allem. Qu'est-il besoin d'insister
 d'avantage contre la renonciation
 Monsr nous tesmoigne assez qu'il ne
 s'y arreste plus quand il vous preste
 de passer aux droits et moy ie vous
 assure que ie n'en fais aucun estat
 apres tous les raisons que vous aurez
 pris la peine de nous deduire.

Le Franc. puis que vous le desirez ie
 retourne aux droits, ils consistent
 ainsi que ie vous l'ay remarque au
 Duché de brabant avec ses annexes en
 la Seigneurie de malines, Anvers la

haute, gueldre, Limbourg et places uni-
es, Namour, le Haynault, l'Artois
Cambrai, la Bourgogne et le Luxem-
bourg.

L'Allem: nous nous auez dit que la
plus part de ces prebensions estoient
fondées sur un droit de deuolution
qui se pratique en beaucoup de ces
estats, nous plairait-il de nous en
expliquer la qualité et quels en sont
les effets parmy nous, afin que les
choses s'y traitent et s'entendent plus
clairement,

Le France: par ce droit quand l'un des es-
poux vient a mourir les enfans issus
du mariage sont saisis de la propriété
de tous les fiefs qui appartiennent au
suruiuant de sorte que si c'est le mary
qui suruit il ne conserue que l'usu-
fruit dans ses propres fiefs, et la pro-
priété en appartient aux enfans quoy
que leur mere n'y ait iamais eu aucun
droit.

29
L. Allem: Y en a-t'il quelque disposition
particuliere dans la coutume ou bien
est-ce un simple usage qui ait introduit
ce droit;

Le Franc: Ce sont les coutumes qui en con-
tiennent des dispositions expressees.

L. Allem: Examinons-les. Si il vous plait ^{Si vir uel uxor}
en particulier et commençons par le ^{quibus liberi super}
Brabant puis que c'est le plus noble ^{sunt moritur ad}
aussy bien que le plus important de ^{prolem unā uel}
tous ces estats. ^{plures per separationem}
^{nem thori proprie}
^{tas fendorum pro uo-}
^{nientium ex latere}

Le Franc: uoicy les termes de la coutume ^{Superstitis seu uolui}
autant que la memoire me les peut four-^{tur seu uolui}
nir et que l'ay pû recueillir de la ^{stati solummodo}
traduction latine. Si un homme ou une ^{eorundem fendorum}
femme ont des enfans et que l'un des ^{usufr. hereditario}
deux uienne a mourir par la separation
du mariage, la propriété des fiefs uenus du
coste du plus uiuant passe a l'enfant ou
aux enfans nez du mesme mariage et le
plus uiuant n'a plus aux mesmes fiefs qu'
un usufruit hereditaire.

L. Allem: Je connois ce droit mais comme
il y a beaucoup de loix qu'un usage con-
traire abroge celles cy ne seroit-elle pas
de ce nombre.

Le Franc: tant s'en faut il n'y en a point
soit l'usage soit plus inviolable, Hirschol
Chancelier de Brabant qui mourut en
1608 et qu'on peut iustement nommer
l'oracle de la nation, écrivit que par la
coutume de ce Duché la propriété des
fiefs soit patrimoniale ou acquies
passe dès le moment de la dissolution

à consuetudine ge-
nerali brabantia
proprietas bonorum
sensalium seu soli-
tur ad prolem si so-
luto es matrimonio
quod stante bona
eiusmodi fuerit
unius vel alterius
coniugum siue huius
patrimonialis huius
acquisita ita ut
proles secundi matri-
monij in successione
parentis qui superest
fuit nihil ex talibus
bonis consequatur
resp. 68 num. 1.
du mariage aux enfans du premier lit
sans que ceux du second y puissent
prélever aucune chose à Christine
celebre docteur de la nation a dit que
la devolution qui se fait par la mort
de l'un des conjoints est une espee de
succession anticipée pour les enfans
du premier lit de laquelle ceux du
second sont absolument exclus b. et
frideric de Sandé dans un Chapitre qu'
il a fait exprès des points principaux
de la coutume de Brabant, témoigne que
pour la reuerence des premiers nées
et en faueur des enfans qui en sortissent
la devolution a esté introduite et observée
b. notandum hic est quod devolutio bonorum que fit per
mortem alterius coniugum fieri censetur quasi per
anticipationem successionis quo ad proprietatem tan-
tum In Cons. mekhi: tit. ibi: art. q. iii. addit:

sans ce liché avec une éligion et un ob honorem primā
 scrupule tout particulier à l'Arres, niter= rum nuptiarum
 uenu depuis peu au grand conseil de ma, et fauorem priu
 lres dans la famille du Comte de Berques Grabantia mori
 et celui rendu tout récemment conce, bus inducitur esse
 nant le Marquisat de Berghobson qui post mortem alie
 fut adiuge a la Comtesse d' Auvergne rius coniugum
 par la mort de son pere quoy que le soluto tam soluto
 Marquisat fust du chef de la mere. defuncti feuda
 sont des lemoignages irreprochables de deferantur com,
 l'usage du droit de deuolution. Aussi, alius tamen lu,
 le Roy Pres. Chrestien ayant fait pro, perstiti usufructu
 poser l'espece a l'un des plus celebres feudorum ab ipso
 d'entre nos confreres sous le noms ex hereditate
 inconnus, la consultation repond en sibi obuenerint
 faueur de la fille du premier lit siue ex industria
 contre la masse et tous les enfans du feud: quassierit in consl:
 Second *Quedria et
Fulokania tit. ii:
nup: i: l. 9.*

L'Allem: cela estant de la Sorte, on peut
 estre la difficulte puis que l'usage
 se trouue conforme a la loy et que con,
 stamment le Roy Catholique possedoit
 le brabant au temps de la dissolution de son
 premier mariage.

Le Nam: La difficulté consiste en quatre points principaux, qu'il seroit fort important d'éclaircir avant que passer outre dans cette matière des droits,

Le Franc: Quelles sont enonst ces quatre difficultés.

Le Nam: La première est que les coutumes locales ne peuvent régler les successions des souverainetés, la seconde que la dévolution n'estant point un droit effectif, mais une simple espérance la quelle ne se consomme que par la mort du survivant, & infans y a pu valablement renoncer, la troisième que tous les estats des pays bas ont esté réunis en un seul corps par la pragmatique de Charles-quinx en 1549 et ne peuvent estre possédés que par un seul et mesme souverain et la quatrième que le roy Catholique ayant laissé une masse, quoy que du second Sicil, il exclus la fille premier sans la succession qui se présente.

L. Allem: J'auoü que ie ne preuooyois point ces objections lesquelles neant moins me sembloient fort solides et bien essentielles;

Le Franc: Il faut y satisfaire. Je croirois en uerité qu'elles sont faibles plustost pour m'espouuer que dans la doute d'aucune ueritable difficulté, car ie suis persuadé que Monse. a trop de lumiere dans les histoires de son pais et trop de bon sens pour me les proposer serieusement, les propres archives de brabant m'ont appris que la deuolution establie par la coustume de brabant, s'obserue si estroitement dans la succession du Souuerain et mesme a l'égard de la Souueraineté que dest'année 1730 la difficulté s'estant présentée entre le duc d'une part et son fils de l'autre, pour scauoir si ce duc qui possedoit le Duché de son chef en auoit perdu la propriété

par le décès de la Duchesse la femme
à Henricus dei en vertu de la dévolution l'empereur
gratia rom: rex Henry essembla tous les princes de
semper Augustus la fœur et apres une instruction
omnibus ad quos aussi ample que la matiere estoit il
provers scriptum l'usre il prononça enfin selon les
peruenerit gratia suam et omne bonu
Notum facimus ains que la propriété appartenoit
postquam Henricus au fils par le décès de la mere quoy
major filius illius qu'elle n'y eut eu droit quelconque
tris principis du cis lottharingia de son chef et fit defenses au due d'
mahem habuerit y rien entreprendre au preiudice
et illa sit morbus de ses enfans à pay leu encore. sans
per senberham les mesmes archieues une lettre de irys
principum in eu ria nostra et
iudicium quod escrie par l'Empereur Raoul à
si idem dux de bonis à Jean due de brabant sans laquelle
qua possidet ali quid alienares il confirme pruisamment la vertu
uel in manus de ce droit de deuolution sur la
uellet transferre succession des ducs et on ne peut pas
alienas lictus Henricus le de nier que l'Empereur Charles Quint
ysdem bonis possidet intronizzare et apres la mort de l'Imperatrice son
occupare licenter espouse reconnut si bien que la propriété
ad usus suos et

de Brabant estoit pascée en la personne *tenero salum*
 de philippe son fils par le droit de *fridbergæ anno*
 deuolution qu'il protesta publiquement *gratia in re prox:*
 qu'il ne pouuoit en confirmer les usages *dom: post festum*
 ni toucher aux priuileges du pais que *pascha q calend:*
 de concert avec luy, mais si nous passons *may indic: 3*
 des exemples au raisonnement pour exa- *bruxen: troph: de*
 miner le pouuoir des coüstumes locales *brabant,*
 dans la Succession des Souuerainitez il
 n'est rien de si facile que de l'establis-
 car il n'y a que trois sortes de loix qu'
 on puisse suivre pour regler les Souue-
 rainitez, ou celle de la Souueraineté
 mesme si elle a une particuliere ou celles
 des Couronnes voisines ou celles de la
 nation a l'égard des loix particuliers
 de chaque couronne il est constant qu'
 où il y en a quelqu'unes, l'on est necessai-
 rement obligé de les suivre, comme en
 france la loy Salique en pologne et en
 plusieurs estats du Septentrion la uoye

de l'exception, mais lors qu'il ne se trouve
point de loy particuliere, ie souhens
que c'est la derniere de toutes les erreurs
de pretendre que la Succession de la Sou-
ueraineté ne doit point estre reglée
par la coustume du pais puis qu'il
faudroit en le cas là la regler par la
loy des coustumes voisines ce qui seroit
l'apltre estrange luy faire iniure ou
soutenir qu'elle ne doit auoir ni regle
ni principes pour determiner a qui elle
doit appartenir ce qui seroit la plus
estrange de toutes les absurditez, aussi
iamais aucuns docteurs ni d'Espagne
ni de quelqu'autre nation que ce soit
n'a douté du pouuoir de la coustume
dans la Succession des Souuerainetés
qui n'ont point de loy particuliere
temoin molina, Ioannes Gabieres et
Covarruias lesquels asseurent unani-
mement que la Couronne d'Espagne
estant le premier maiorsque du ro,

yaume, elle se soit indispensablement à ipsum hispani
 conformer aux loix que les coutumes arum regem uerū
 du païs ont introduites pour les ma^{simum} maioralium
 iorasques. mais ce qui peut trom^{pe} ad praxidum
 per le vulgaire en ces occasions ce qu'^{ordinem primogen}tura hoc autem
 il confond la personne du Souue^{alio uerum est ut}
 rain avec la terre de la Souuerai^{Securè ac confiden}
 neté quoy que ce soit deux choses ^{ter dici possit non}
 infiniment différentes, car à l'égard regnū uerum
 du Souuerain tandis qu'il uis la maioralium esse
 raison est l'ame des coutumes, mais ^{imo regnum ipsu}
 pour ce qui est de la terre de la Sou^{esse caput omniu}
 ueraineté uacante par la mort de son genitorum ab eo
 prince la coutume en est l'ame et l'^{cetera primogeni}
 esprit et c'est elle seule qui luy donne ^{ta tanquam a}
 le mouvement pour passer en l'ie^{capite deriuari}
 les mains de celuy qui la recueille legi^{succedendique}
 timement, lors qu'il n'y a point de pere adeo ut si
 loy particulière qui la defere en un^{de succedendj}
 mot, nous deuez considerer que nous ^{ordine in hispa}
 ne traitons pas icy de la Souueraineté conbendab^{nra maioralibz}
 comme Souueraineté mais cum heredit^{ca lis sit deci}
 ni de la Roiauté uiuante mais de la ^{secundum}

leges ad regni successionem institutas decidenda lib. ib. i. cap. 20: num:
 10: Ioan: Gab: cap: 7: lib: 20: cap: 19: num: 28: ed: 29: couan: uar: 20: sol:
 lib: 25: cap: 5: num: 8.

Royaume morte & inanimée qui n'est point
en cet estat une puissance active pour
faire des loix, mais un fief, un heritage
un droit, une succession qui doit avoir
les regles certaines et qui n'en peut
avoir d'autres que la coustume gene-
rale du pais lors qu'elle n'en a point
de particuliere.

L'Allem: on en use ainsi dans les estats
d'Allemagne.

Le Franc: Sire: Si il vous plait monsr.
dans tous les nations du monde qui le
gouvernent par la raison du reste ie
ne doute pas que vous n'ayez esté
surpris que moy d'avoir oüy proposer
que la Reine ait pu valablement re-
noncier a ce qui luy estoit acquis par
le droit de devolution comme n'estant
dit on qu'une simple esperance et non
pas un droit reel qui luy soit eschu, car
oubie que la renonciation qu'on luy
a fait faire ne peut s'oubtenir par tous
les raisons que nous avons examinées

vous Scauez que Suivant l'Article de
cette coustume qui introduit la deuo-
lution les enfans issus du mariage
sont saisis a la propriété des lin-
dant du décès du premier mourant et
que des ce moment il ne reste au Surui-
uant qu'un simple usufruit, en sorte
qu'il ne peut aucunement toucher
a la propriété, ainsi qu'il fut décidé
par cet illustre iugement de l'Empereur
et de tous les princes de la cour tout
ce nous ay fait mention et nous Scauez
mesme que tous les docteurs qui en
ont escrit, appellent ce droit une suc-
cession anticipée, ce qui est bien opposé
a une simple et nue esperance.

Le Nam: Il est estrange que vous me
contestiez ce point, car c'est une uerité
constante que les enfans ne peuuent
disposer de cette sorte de biens ni en
jouir qu'ils ne suruiuent leur pere et
mere et par consequent tout le droit
qu'ils y ont n'est qu'une pure esperance
sans la chose en cas qu'ils soient heritiers
de celui des deux Epoux qui a surueu.

Le Franc: Agissons ie vous prie monst^r
avec un peu moins de partialité et
plus franchement, vostre coutume
porte qu'après le deceds de l'un des
conioints, les enfans communs sont faits
propriétaires des fiefs du Survivant.
Elles ordonnent de plus que ces mesmes
enfans venans a deceder avant le
Survivant la propriété des fiefs qu'
il auoit perdu par le droit de deu-
cution luy retourne, tous vos doc-
teurs estiment qu'en uertu de ce droit
les enfans sont saisis de la propriété
si efficacement que le Survivant n'en
peut disposer en aucune maniere ni
mesme l'aliéner ou la sauuer enfin
il a esté iugé en la Chambre Im-
periale de Spire, qu'un pere lequel
n'auoit doté sa fille que des biens
qui estoient deuolus par le deceds
de la femme n'estoit pas repul-
lé d'auoir dotée parce que ces biens

ne luy appartenoyent point, mais a la
 fille et neantmoins malgré toutes
 ces autorités nous voudrions nous
 faire croire que le droit de devolution
 ne transfere ni la propriété de fiefs
 ni mesme quelque chose de réel
 aux enfans du mariage. Si cela est, il
 faut effacer nos coutumes condamner
 nos Docteurs et renverser tout nostre
 usage, car encore que les enfans ne
 puissent disposer ni jouir pendant
 la vie du survivant ils n'en sont
 pas moins propriétaires de mesme qu'
 en matiere de douaires et de donation
 faite en cas que le donataire survive.
 Les enfans douairiers et les donataires
 sont les véritables propriétaires
 quoy qu'ils ne puissent jouir ni dis-
 poser qu'après la mort du pere ou
 de donateur.

Le Nam: Je ne nie pas que la coutume, les
 Docteurs, et l'arrêt de la Chambre impé-

riale de Spire ne donnent la propriété
aux enfans du Survivant, mais avec
vous uen un certain traité du droit
de dévolution imprimé depuis peu à
Bruxelles,

Le Franc: n'est ce pas celui qui a esté,
composé par un officier de la ma^{te}
Catholique, dans le conseil de Brabant;

Le Nam: C'est celui-la mesme.

Le Franc: Je l'ay leu

Le Nam: vous avez donc uen comment
il prouue que la coutume s'est mal
explique, que les docteurs se sont trom-
pez et que la Chambre Imperiale
de Spire n'a pas bien entendu la na-
ture et les effets du droit de deu-
olution, n'auoient- vous pas, que c'est
un grande personnage?

Le Franc: non seulement il est tres habile
mais s'ajoute qu'il me paroist un
fort honeste homme car on uoit reluire
dans son ouvrage une certaine sincérité
qui prouoit à toutes les lumieres du
monde, avec vous obserué avec quelle

Franchise c'est l'Auteur qui ne manquait à apud omnes
 pas de talent pour gauchir aux diffi^{quidem gentes} culte² a parlé de la devolution & si culture est ali
 demeure l'accord que c'est un privilege quis honos et pro
 des premieres nocces contre la Seconde rogatiua primari
 à si conuient que l'effet de ce droit nuptiarum et li
 est de saisir les enfans des le moment ^{exorunt qui ex q} geniti. Nulli Sed
 de la dissolution du mariage. b. Hanc nusquam tanta
 ué que ceux du second lié n'y peuuent ^{quam apud bra}
 rien pretendre au preiudice de ceux pas aliquot na
 du premier. et il confesse mesme qu' ^{tionis apud quos} dissoluto primo
 une fille du premier lié exclut un ^{mairimoniosue}
 maise du second à pour moy ie ne vois secundum legem
 rien de plus honeste que cette sincerité ^{tur siue non}
 il est uray qu'il accuse les coutumes ^{liberis ipsius}
 les docteurs, et la Chambre Imperiale ^{bona omnia in}
 de spire de s'estre tromper. b. mais pour ^{mobilia utriusq}
 uoitil moins dire sans la necessité ^{parentis de}
 qu'on luy imposoit de parler en faueur ^{Stockm. cap. i fol. i.}
 de la cause qu'il defendroit ou plustost ^{b. devolutio}
 pourroit il plus nettement la condamner ^{statim à soluto}
 mariage.

bona superstitis parentis liberis addit ^{Stockm. cap. q. fol. 31}
 c. liberi primi coniugij excludunt liberos secundi ab eorumdem bonorum
 Successione etc. ^{Stockm. cap. i. fol. 17.}

à ius devolutionis quod iugis inter privatos a seo benignum est liberis
 primi thori et ubi alienum a liberis secundi thori ubi coniugal
 unicam superest filiam ex primo et masculum ex secundo filia mas
 culum omnino excludat a bonis devolutis etc. ^{Stockm. cap. ii fol. 126}
 b. fol. 9. ir. 13. 44. 77. et iri. annal. lib. i fol. 6.

qu'en auoüant qu'elle est manifeste-
ment opposée aux termes de la cou-
tume aux sentimens des docteurs et
aux arrestes des premieres compa-
nies d'Allemagne.

L'Allem: J'aurois curiosité de voir
ce liure car j'auoü que ces recon-
noissances seroient un peu fortes.

Le Franc: Si Monsr veut prendre la
peine de l'enuoyer querir ie vous
marqueray tous les endroits.

Le Flam: est ce ainsi que vous prenez
vos auantages & vous l'estimez
Sincere dires - ieus et neantmoins
vous ne le voulez pas croire. lors
qu'il vous dit que la coutume et
les docteurs se font mespris.

Le Franc: permettez moy de vous re-
pliquer qu'encore que ie le croye sin-
cere ce n'est point une consequence
que ie l'estime infailible ou que ie
doie preferer son sentiment parti-
culier a l'autorité des coutumes
qui sont le souffrage et le sentiment
uniuersel de tous les estats assem-
blez. Il auroit prouué par son

liure que les loix, les docteurs, l'usage
et les arrests deussent ceder a son
aduis et me garderois bien dy resister
mais il a oublié de le faire,

Le Flam: avançons Monst. que respon
dez vous a la pragmatique de 1549
qui n'a fait qu'une masse et qu'un
corps de tous les estats de pays bas
pour n'estre possedez que par un
seul et mesme Souverain.

Le Franc: Excusez si ie vous dis que
vous seriez desavoué par tous les
estats si vous aviez fait cette pro
position publiquement parce qu'il
n'est rien de plus contraire a l'his
toire ni aux desirs de ces provinces
en effet avez vous oublié ce qui
est tant de fois repeté dans vos
Annales que cet Empereur eut a la
verité la pensée de réunir en un seul
corps de Monarchie toutes ces sou
verainetés qu'il destinoit pour
le prince Don Ferdinand l'un de
ses fils, mais qu'il trouva une re
pugnance si ouverte et si invincible
dans tous les esprits du pais et que
d'ailleurs la diversité des loix et des
coutumes luy parut un obstacle.

Si difficile à surmonter qu'il y renoua
Bientost les termes que i'en ay eus
dans le Seauant et iudicieux Grolius
me reuenient en memoire et ie crois
qu'ils peuuent extremement seruir
a uous des- abuser autrefois dit il
Charles Quint resolut de changer l'estat
du gouuernement du pays et il conueut
ce dessein lors que pour fruit de la
uictorie de prauis il mit la flandre
et le Artois affranchis de la Souue-
raineté des Rois de France, mais il
trouua les moeurs, les loix et les usages
si contraires à son dessein qu'il des-
pera du succès et en quitta mesme la
pensée sans auoir presque osé la pro-
poser que si apres ce tesmoignage il
uous reste encore quelque scrupule sou-
uenir- uous si il uous plait que
philippe II fils de Charles Quint
sans la confirmation qu'il a faite
des priuileges de Brabant dit que
les seuls estats qui seroient unis
à perpétuité avec le Brabant estoient
Limbourg, Anuers et ceux d'au dela

la meuse et que ce mesme prince en dotant
 l'Infante Isabelle de tous les Souuerai-
 nitez qu'il possedoit dans les pays-Bas
 luy deffendit de les diuiser et de les se-
 parer sans son consentement ce qu'il
 n'eust pas fais. S'ils estoient este tous
 unis & incorporer par la pragmatique
 de Charles Quint en 1549. Aussi cette
 pragmatique ne contient-elle dans son
 dispositif aucune parole de cession
 & il ne se trouue point d'Auteur qui
 en ait iamais parle' au contraire
 nous voyons que le Roy Catholique
 en prend dans ses qualitez tous les
 titres Separement & que mesme il a
 son Secau Singulier pour chacun de
 ces estats en particulier tant il est
 uray qu'il les possede diuinement
 mais qu'onque lra cette pragmatique
 connoistra clairement qu'elle n'a este
 faite que pour introduire la represen-
 tation dans la Succession du Souuerain

enfin d'empescher que tous ces estats
que le defaut de representation expo-
sent à des changemens trop frequens
ne puissent estre si facilement separer
par la diversité des coutumes dont
les unes admettoient et les autres rejett-
oient la representation ce qui en di-
rectement oppose a l'union alleguée
puis que si il y eust eu union il auroit
esté inutile d'introduire la represen-
tation pour empescher que la separation
ne se fist si ordinairement comme elle
se seroit pu faire cessant la represen-
tation, dont on ne dira pas que l'effet
soit de rassembler et d'unir les choses
separées autrement depuis qu'on succede
par la representation sans ce monde, tous
les heritages seroient deuenus insepa-
rables, ce qu'on peut donc plus raison-
nablement induire de cette pragmatique
est que la succession des souverainetés
se regle par les coutumes lors qu'il n'y a

point d'autre loy particulière qui les
 defere puis que l'empereur Charles
 Quintes pour faire cesser la disposition
 des coutumes dans la maison enie qui
 concernoit la representation a esté ob-
 ligé d'assembler tous les estats du
 pays & d'en faire une pragmatique
 solennelle, le viens maintenant a la
 dernière des objections qui concerne la
 preference du masculin du second lit par
 dessus la fille du premier & comme
 ie vois que vous la tenez la plus
 specieuse de toutes, ie pretend vous
 faire voir en peu de paroles que sans
 le raisonnement elle est la plus inuisie
 que sans l'ordre des successions de bra-
 vant elle est impossible & enfin que
 la coutume y resiste & la condamne
 par ses articles tres-expres.

le Nam: si vous prouuez toutes ces choses
 ie me rangeray uolontiers de uostre
 parby, mais ie doute extremement
 que vous le puissiez faire.

Le Franc: Vous ne niez pas que le droit
 de deuolution ne soit une grace. que
 la Coustume a voulu faire aux premiers
 nopces contre les Secondes, le docteur
 Landé a escrit que ce droit est institué
 pour la reuerence des premiers maria-
 ges et en faueur des enfans qui en
 sont issus ^{à in consuet.} ^{seul: quelrue} ^{et raphan:} ^{tri: i: tit: 8. 19.}
 et Christine b. 58. que les Secondes nopces acherent et dimuient
 tellement les auantages et les affec- ^{à in consuet.}
 tions des premieres que la Coustume ^{me: 3. l. i: tit: 1.}
 a crû qu'il estoit de la iustice de ^{ib: arb. q. i. in}
 leur accorder une indemnité par le ^{addit:}
 droit de deuolution qu'elle a intro-
 duit et Kinschot à les moigner que cette
 indemnité estoit si sacrée et tellement
 reseruée pour les enfans du premier
 lit que ceux du Seconde n'y peuuent
 iamais rien pretendre. tandis qu'il y en
 restoit du premier à or cela estant pour
 roit on concevoir qu'un droit qui n'a
 pour objet que la faueur des premieres
 nopces et l'auersion des Secondes soit

à resp: 65
 nam: à

35
arraché aux enfans du premier mariage
qui en sont laisis par la coustume pour
les donner à ceux du second contre les
quels elle l'a establi? Il ne faut pas
si il vous plaist que vous vous pre-
ualiez icy de la prerogative du sexe
car en matiere de deuolution on ne
compare par les sexes pour deferer les
auantages au plus noble mais on con-
sidere l'ordre des mariages pour donner
des prerogatives aux premiers contre
les derniers de grace d'ice-moy n'au-
roit-il pas esté fort inuile d'accorder
aux enfans du premier l'indroit pour
les garantir du preiudice qu'ils pour-
roient receuoir d'un second sion les
obligeoit de le rendre et de le laisser
aux enfans du second? Il suffit pour
toute raison de dire que la deuolution
estant une espee de peine et d'indem-
nité contre les secondes nopces en
faueur des premieres, on ne peut iamais
faire que les premieres en soient priuées
en faueur des secondes par ce qu'il faut

droit que contre la nature des choses la
recompense deuint paine et la
peine recompense. ie dis donc que
vostre preference est tres-iniuste
dans le raisonnement mais passant
plus avant j'adiouste qu'elle est
moralement impossible dans l'ordre
des Successions de Brabant la raison
est que les enfans du premier lit estant
saisis dès l'instant de la dissolution
du mariage de la propriété de tous
les fiefs du Survivant, cette proprie-
té se ne trouue plus en la possession
du pere lors qu'il se remarie ni dans
la Succession quand il meurt et par
consequent il est impossible que l'
enfant du second lit y succede, car pour
establir cette preference du massé du
second lit par dessus la fille du pre-
mier, c'est une necessité que le fief
se trouue dans les biens du pere
au temps de son deceds, puis qu'on ne
peut succeder qu'à ce qui appartenoit

307
au seffant, de sorte qu'estant despoüille
de toute propriété et réduit en un
simple usufruit, c'est une chose abso-
lument impossible qu'il laisse à ceux
du second ce qu'il ne posséderoit plus
avant mesme qu'il contractant le mariage.
Donc ils sont isus, mais pour mieux
esclaircir ce raisonnement si vous sçavez
plais que la Coutume ayant saisi
par le droit de devolution les enfans
du premier mariage de la propriété
des fiefs du survivant, il faudroit
pour faire que le masse du second
ait pu succéder a cette propriété
qu'elle fust retournée au pere. A qui
l'enfant du premier l'ait en eust esté
desaisi ce qui ne se pourroit faire
qu'en trois manieres ou par la dis-
position de la Coutume ou par la
volonté du survivant ou par le droit
commun. Or vous ne direz pas que
la coutume qui a donné ce droit au
premier l'ait, l'en despoüille pour en re-
vestir les seconds nopces ausquelles

elles n'a eu autre intention que de
Coster, on ne dira pas aussi que le
Survivant qui en estoit desbaisé ait
eu pouvoir de le retirer de son pre-
mier lit pour la faire passer au se-
cond et quand au droit commun nous
sçavons que toute son inclination
aussi. Bien que toutes les dispositions
sont toujours en faveur des pre-
mieres nopces contre les secondes
concluons donc que nostre presen-
tence est impossible dans l'ordre
des Successions de Brabant, et per-
mettez que j'acheue en vous faisant
voir qu'elle est mesme condamnée
par la disposition expresse de la cou-
tume du pays, cette coutume apres
avoir distingue les fiefs qui appar-
tenoient au Survivant dans le mo-
ment de la dissolution de son pre-
mier mariage. Et avec ceux qui luy
sont escheus ou qu'il a acquis depuis
les secondes nopces ordonne par les
articles deux et troisieme que les

enfans du premier lit auront la proprie-
 té de tous les fiefs que le survivant
 posséderait lors que l'autre conjoint est
 decédé et veut expressément que les
 freres et soeurs de ce mariage y succè-
 dent les uns aux autres cela presupposé
 nostre preference n'est-elle pas direc-
 tement contraire a cette loy puis que
 le mæme du second lit voudrait em-
 pescher contre ce texte formel, la soeur
 de succéder a son frere du premier lit
 aussi avez vous veu que Kintshol, ce
 grand Chancelier de Brabant à dit fort
 précisément que jamais les enfans du se-
 cond lit ne pouvoient rien demander
 dans ces fiefs pendant qu'il y en avoit
 du premier, ce que Crispin et Sarré con-
 firmant, lors qu'ils disent que ce droit
 de devolution ne s'applique qu'aux
 enfans qui sont communs entre le deff-
 unt et le survivant, mais nous devons
 s'en avertir moins résister a ces écrits qu'
 estant du pays, nous sçavons que la regle

generale de tous ces Coustumes est de
preferer la fille du premier lit au
masse du second et qu'en effet celle de
Haynaut, de Malines de Namur et plu-
sieurs autres, en ont fait des articles
expres.

Le Flam: Il faudra donc que contre l'ordre
de la nature aussi bien que contre
celuy de la police generale de tout le
monde, le frere obeisse a la sœur.

Le Franc: Je pardonneray moy, car le roy Catho-
lique commandera dans ses estats et la
Reyne tres-Christienne dans les siens
sans que l'un ait aucune emprise sur
l'autre. J'adionste mesme que par vostre
propre reconnoissance cela se pratique
tous les jours de la sorte en brabant
car la fille du premier lit emportant
par dessus le masse du second les fiefs
du survivant en vertu du droit de
devolution il arrive tres-souvent que
le frere possede des biens sans la nou-
vance ou dans la succeissance de la sœur.

mais apres tout que pouuez vous repliquer
a nos histoires qui nous apprennent qu'
Isabelle d'Autriche, fille du premier lit de
philippes, il a possede tous les estats
des pays-bas a l'excusion de philippes
iii son seul frere qui estoit fils du
second lit du mesme roy philippes ii.

Le Nam: vous ne trouueres pas l'exemple
hors celuy-là qui iustificie que iamais
dans la possession de ce duché une fille
du premier lit ait exclu un maise du se-
cond.

Le Franc: vous n'en trouueres pas aussi
qui prouue que jamais un maise du se-
cond y ait esté preferé à une fille du
premier, car depuis que ce duché sub-
siste cette concurrence. d'une fille du premier
lit avec un maise du second ne s'est pre-
sentée que cette unique fois ou nous voye
que la fille a esté preferé.

Le Nam: la Duchesse Isabelle ne fut pas pre-
ferée en vertu du droit de deuolution
mais elle receut ces estats du roy philippes
son pere, qui les luy donna liberalement
en faueur de mariage.

Le Franc: Consulte & uos annales & elles
vous diront qu'il la uerité philippes
à à pour le fader honneur par une libe-
ralité imaginaire donna a Isabelle tous
les estats qui luy appartenoyent par le droit
de deuolution, uous uerrez mesme dans
vos Archives que tous les ordres du S^ult^é
protesteroient que cette donation ne p^ut faire
de preiudice a leurs droits, co^utumes et
mum cessionis priuileges et que non obstant ce contrait
articulum bel^l considereroient toujours Isabelle, comme
gicaru^m prouincia^l leur Souueraine naturelle et legitime à
et priuilegys et si la curiosité uous porte plus auant
nihil derogatu^m uous pourrez entierement la satisfaire
aut de hinc inde Sans Histoire des païs-bas escrit par Gru-
fora ordinis Sans Chistoire des païs-bas escrit par Gru-
graphar^{um} per hinc, ou on lit que philippes à à uolunt don-
ner ces prouinces à Isabelle non seulement
um anti senben pour ramener les rebelles a leur deuoir
triam probu^m mais aussi pour les luy asseurer par ce
ceruus quia partage contre les empeschemens qu'un
palan prouu^m cians ordines iba ceuuisse Le Alberto Archiduc Sereniss^{im}ia
infantis nomine tanquam principis legitima ha^{er}edem pro-
uinciarum iustitiarum praestituros Si uicissim eis eis iuranda
praestetur de obseruandis patriis priuilegijs et de q^uo fas-
ciendis que contra maiorum instituta et auspicia inuoluta
aut abrogata sunt;

Son demy frere. luy pourroit donner quoy à solemphi.
 qu'elle en fust l'heritiere. Legitime à ce qui lijoit burgun.
 fût telle impression dans tous les coeurs ^{de am eum belgica}
 et sur tous les esprits du pais, que ce fut ^{exerat ut legit.} ^{ma haretitat}
 alors que les Christins, les Frischols, les ^{aduersus harem}
 Buxen, et les autres celebres docteurs de la ne ^{minorem diuideo}
 nation. S'épuisèrent sur la matiere du droit. ^{lib. 6. cap. 597.}
 de conclusion pour faire voir à leur
 princeps que c'estoit ce titre de la loy et
 non pas la donation du roy son pere
 qui la faisoit Souuerain de brabant.
 L'Allem. cet exemple et ces protestations me
 semblent d'un tres grand poids pour ap
 puyer le droit des filles du premier lit
 contre les masses du second en brabant
 mais peut estre monstr. nous en dirait-il
 quelqu'un de contraire.

Le Franc. Il seroit bien difficile qu'il pus. le faire
 car tous les ducs de brabant qui ont
 eu plusieurs femmes auant philippes. i. i.
 sont Geoffroy. i. i. i. Henry. i. Henry. ii. Jean
 i. Antoine de bourgogne. et philippes le Bon,
 or il se uerifie qu'apres la mort de ces ducs

sa troisième esté ou un fils du premier l'el.
qui a succédé au duche ou un fils du
second, n'y ayant point eu d'enfans du
premier comme à esté Jean II ou un fils
du troisieme l'el, n'y en ayant point eu
du premier ni du second comme a esté Char,
les le Hardy fils du troisieme mariage.
de philippes le bon qui n'en laissa point
des deux premiers.

L'Allem: Je me trouue extrêmement persuadé
sur le duche de brabant en faueur de
la reyne et si son droit est aussi bien
estably sur les autres estats, s'estimo que
l'on n'y peut resister sans opiniastrer.

Le Franc: le reste des droits n'est pas moins
iustificié et s'explique en tres peu de pa,
roles, car les objections et les responses
que vous uenez d'entendre, s'appliquent
sur toute la suite des autres.

Le Flam: continuons donc, si l'vous plaît,
Le Franc: la seigneurie de malines appar,
tient a l'infante par ce mesme droit
de deuolution, l'article 15 du titre 10, de la

Coustume y est précis^a et cristien dans
 le seauant communhaire qu'il en a donné
 au public atteste formellement que tous les
 fiefs du Suruiuant soit aqueris ou patrimo^{nial} à eam notandū
 niaux appartiennent par droit de deuolution eundem antiqua
 aux enfans du premier lié des le moment tionem et fere
 de la dissolution du mariage, il ajoûte mes^{me} per uniuersam
 me que cette coustume est en cela plus seuer^e per huc albero
 que celle de brabant, qu'elle sefer^e aux conuigū mortuo
 enfans du premier lié tous les fiefs quidant usufructuariis
 escheus au Suruiuant par Succession Surui^{uant} bonorum huc
 son second mariage au preiudice et a l'exclu^{sion} industria qua
 sion des enfans qui'en sont issus ce qui n'est hereditate ob
 pas en brabant^a pour ce qui regarde an^{te} proprietate sta
 uers qui est l'un des principaux fiefs dutin ad liberos
 brabant l'enfante y est appellée par trois pertinen^{te} qui
 titres, le premier est celui de la coustume heredes futuri
 qui introduit la deuolution le second est C. si ante eum mo
 union qui a esté fait de ce marquisat riantur proprietat
 deuo ipsi cum usu: consoli datur, et id propter spem reditura proprietat
 hereditarius ille usufructuari: appellatur atq; hinc est quod proprie
 tarius non liceat quam diu in uita est usufructuar: eam proprietatem
 uel uendere uel oppignerare uel ullo deniq; colore onerare ubi colligi
 potest ex generali Statuto et consuetudine brabantia et particularib^{us}
 ibe. in consuetud: mexlin: lib: ib: art: 24. num: 28.

au Duché de Brabant par Philippe le hardy
duc de Bourgogne et renouvelée depuis peu
par acte solennel de l'Empereur Charles
Quint ou il le declare inseparable du
Brabant C. et le troisieme est l'usage qui
a establi inuolablement que tous fiefs
mouvans de Brabant quelque part ou ils
se trouvent situés soit dedans ou dehors
le duche sont reglez pour la succession
par la coutume feodale du duche

b. in perpetuum antuerpia: et quibzuid ad eam pertineret ostendi po-
terit ciuitatibus communiz brabantia prouincia conjuncta mare
lib. de.

en 1549 dans la reception de Philippe II. pour prouince de Brabant
chap. 40.

La haulte cour admet aussi par arbiice.
expres le droit de deuolution et a l'exemple
de matines prefere les enfans du premier
lit a ceux du second pour les fiefs qui ne
brabantos uide, sont mesme escheus que depuis les secondes
Cicel Superiori que nopees a nous voyons dans les comment
Sria abg accit, aires de Lande sur cette coutume un arrest
ex primo matris, Solennel du conseil Imperial qui a ainsi
monio suscepti li, Ben posteriori qz iugé en faueur du baron de Tanhainbourg
tam in feudo quam contre des enfans du second lit qui demando
in accolis in, motibus pousse, ient par sans les fiefs escheus de leur temps
runtur frideri: Lande
in Gall. cons. fund. tr. 3 lib. 3
§. n. 1. 3.

Le droit de la Reine sur le Comté de Namur C. quand deux
est si clair qu'il souffra pour toute preuve conjoins appor-
d'exposer les deux articles de coutume qui seront biens nels
et établissent la Soixante et six neuvième en mariage et
introduit la devolution en faveur des en- C. un desdits con-
fans du premier lit C. et le quatre uingt iours termine
deuxième ordonne que ces mêmes enfans délaispan les enfans
succèdent aux biens immeubles apportez par eux
en mariage, escheus ou acquis pendant la durée la propriété
à l'exclusion des enfans d'autres mariages des biens suc-
subsequens C. Vestime qu'il n'y a personne uolera par et
incontinent le dit trespas advenu aus dits enfans, sauf au
survivant son usufruit en iceux.

Item les enfans du premier lit succéderont aux biens im-
meubles apportez en mariage, escheus ou acquis pendant
iceux mariage par pere et mere, à l'exclusion des enfans
d'autres mariages subsequens et semblablement les
enfans du second lit succéderont es biens escheus ac-
quis ou apportez comme dessus audit second mariage.
à l'exclusion des premiers.

qui ne face facilement les consequences
de ces deux articles et ne iuge que le Comté
de Namur ayant appartenu au feu Roy
Catholique pendant son premier mariage
à une femme qui en est issue y a le droit tout

exhier. uenons au Duché de Limbourg qui
est joint a celui de Brabant par une uni-
on si ancienne et si estroite qu'ils ne
sont par l'aduenir de tout le païs qu'une
seule Souueraineté et n'ont qu'un seul
Seau & un mesme Chancelier bien que
chacun des autres estats ait le sien en
particulier et de aray l'Empereur Charles
Quint et le prince philippes son fils à
pouvoir, &c. L'imitation de leurs predecesseurs pro-
cederent solennellement en 1549 qu'à per-
pétuité le Duché de Limbourg et ses places
seul & la moult, demeureront insepara-
blement unies au Duché de Brabant à
perpetuité c'est pourquoy le droit et les raisons
de la Reine sur ce Duché luy attire neces-
sairement celui de Limbourg qui n'en
peut estre separé a l'égard du Haynault
constamment c'est une Souueraineté en
alleu, qui ne reconnoist si bon en croit
la voix du païs et toutes les archives de
l'estat que Dieu et le Soleil pour Seigneur

Dominant b. et c'est de cette qualité que la
 Reine tire son premier droit sur le comté
 car par article expres de la coutume il est
 dit que les alleux patrimoniaux appar-
 tiendront aux enfans du premier mariage
 et non a ceux du subsequant, à si toutes à les alleux
 fois l'Espagne contre la loy de l'histoire patrimoniaux
 aussi bien que contre la certitude des preu, appartiendront
 ues vouloit soutenir que c'est fust un fief premier maria-
 et non pas un alleu le droit de la Reine de fils ou fil-
 n'en seroit ni moindre ni plus faible. les et non aux
 puis que tout fief qui est aquis appar, enfans du maria-
 tient par la disposition de cette mesme, de subsequant
 coutume aux enfans issus du mariage mais s'ils en-
 qui l'a acquis quoy que filles a l'exclu rellement du
 lion de ceux des autres mariages non obstant sans un second
 que ce fussent des napes b. or soit que le ou troisieme
 feu Roy-Catholique ait recueilly le comte, mariage, ils
 pendant son premier mariage comme heri, appartiendront
 tier de l'enfant Isabelle la barbe ou s'ils mariages
 comme donataire de philippes et son respectivement
 ayeul qui l'auroit donné a Isabelle en le mesme Rob-
 servera a l'

égard des alloux
acquis lesquels en faveur de mariage a la charge de retour
appartiendront au roy d'Espagne qui regneroit alors si
aussy aux fils & elle deuoit sans posterité, il est certain
filles de chacun mariage ou viuite d'iceluy auquel lesdits ac-
quests seront faits ou a leur generation art. 4. chap. 10.
b. tous fiefs acquis par pere ou mere constant chacun mariage ou
viuite d'iceluy, apparteniront et escheront aux enfans du
mariage ou viuite en tel ordre que cy- deuant à este tel art.
3. chapitre 95.

Quant aux fiefs escheus en ligne collaterale ou acquis en premier
mariage, en core que filles ou soit premier mariage le pere
en pourra faire l'alienation de l'un qu'enfans que fils que
filles deuront succeder les fiefs acquis ou escheus collate-
ralement constant chacun mariage art. 9. chap. 97.

à article 4.
chapitre 92.

b. art. 2. dr.
chapitre 93.

qu'en l'un et en l'autre cas c'estoit un ac-
quitable acquies en la personne par pre-
supposé que ce soit comme heritier de la
barbe, la coutume declare toute successi-
on collaterale acquies. a et si c'est com-
me donataire de philippes son ayeul
la mesme coutume porte que les donations
en directe sont acquies; à moins qu'el-
les soient faites a l'enfant comme a son
droit et aisé hor et que les pere et mere
ne l'en aheritent de leur viuant b. ce

qu'on ne sera pas du feu roy Catholique qui
 bien loin d'en avoir esté adhérent par le
 donataire ou qu'on l'ait considéré comme c' que si le sur-
 vivant des deux
 droit et aîné hoir n'est venu au monde conjoints ayant
 que tres. long temps apres puis que phi- enfans de son
 lippes à à son pere n'estoit pas mesme mariage ait
 encore marié au temps de cette donation convolé en d'
 et par consequent nous voyez qu'en en autres nocces
 tout sens le Comté de Haynaut appar- sont serojent
 tient a la reyne, celui d'Artois ne luy ifous d'autres
 pourroit estre aussi contesté que par une enfans, iceux
 injustice toute ouverte contre la dis- enfans d'iceluy
 position de la coustume du lieu qui porte de son mariage
 que si le survivant se remarie, les enfans ne peuvent
 du premier mariage emporteront a l'endu, demander au
 sion de ceux du second tous les heritages cundroit par
 qu'il aura possédés durant le premier le des pas du
 mariage. mais par dessus toutes les au- vil survivant
 tres coustumes celle de Chambray est ses heritages
 favorable a l'enfante puis qu'elle or sont il a posse
 donne formellement que les enfans de de durant
 premier l'ait sont tellement saisis de la son premier
 mariage.

à Homme ou
 femme ayant
 enfant ou en
 fans vivans
 du premier
 mariage brisé
 et separé ne
 peut valable-
 ment vendre
 changer donner
 ni autrement
 aliéner ses
 heritages tant
 fiefs que main
 fermes ni au-
 trement en dis-
 poser si non
 du libre consen-
 tement com-
 pence et de
 voir des loix
 actuelles et
 personnelles
 de tous les Srs
 enfans, &c.

propriété de tous les fiefs dès l'instant
 de la dissolution du mariage que le sur-
 vivant ne peut plus faire aucun acte
 de propriété, si non avec le libre et
 express consentement de tous les enfans
 assembles. 2. Quant au Comté de Bour-
 gogne les masses et les femelles y parta-
 geans également sans aucune distinction
 de la nature des biens, ni de l'ordre des
 mariages, les trois enfans que le Roy Catho-
 lique a laissez de ses deux lits se doivent
 partager également par tiers, et pour le
 Duché de Luxembourg le masse du second
 lit y a la moitié toute entière, et la
 Reine avec la demy soeur du second
 lit l'autre moitié, qui est pour chacun
 un quart parce que la coutume y donne
 au masse le double de la portion des filles
 enfans, &c.

b. voila monsr. en abrégé ce que j'ay
 pu retenir du traité qui m'a esté com-
 munié des droits de la Reine si quelque
 chose m'a eschapé ou que la preuve ne
 aiant que l'un
 des freres, art.

9.

Soit pas assez forte nous n'en accuseriez
Si vous plaist, que ma memoire ou ma foi,
Osepe.

Le Nam: bien loin de croire que vous ayez rien
oublié nous nous auez parlé d'une mani-
ere qui me feroit presque soupçonner que
vous estes l'Auteur du traité, car il est
fort difficile qu'un puisse estre si rempli
et si sçavant de l'ouvrage d'autrui.

L'Allem. pleurt au Ciel que toute la ville
eust oüy ce que nous venons d'entendre
sur un sujet si important a son repos,
a son honneur et a sa fidelité.

Le Nam: Je le souhaiterois de tout mon Cœur
car pour dire le uray ie me sens extrê-
mement desabusé et il me fâche que ces
autres ne le soyent pas.

Le Franc: J'espere qu'ils le seront bien-
tost par le traité que le Roy tres-Chres-
tien n'a fait composer que sans la seule
pensée de les instruire et de les tirer
d'erreur.

Le Nam: en quelle langue est-il écrit?

Le Franc: L'original est en françois, mais le
Roy tres. Chrestien l'a fait traduire
en latin afin qu'il eust plus de cours
et ie puis vous asseurer que la version
en est admirable.

Le Nam: Je crains bien que cét ouvrage
ne vienne pas iusques à nous mais ie
suis resolu de ne vous pas quitter que
vous ne m'ayez promis une faueur.

Le Franc: Si elle depend de moy vous en
estes asseuré, quelle est - elle ?

Le Nam: C'est enonst. que vous fassiez
imprimer avec toutes les lectures des coüts
tumes et les authentifier en marge lereuil
de nostre conuersation, vous le devez
à la verité & si j'ose vous le dire
tout bas à l'oreille, vous le devez
à nostre Auguste princeps.

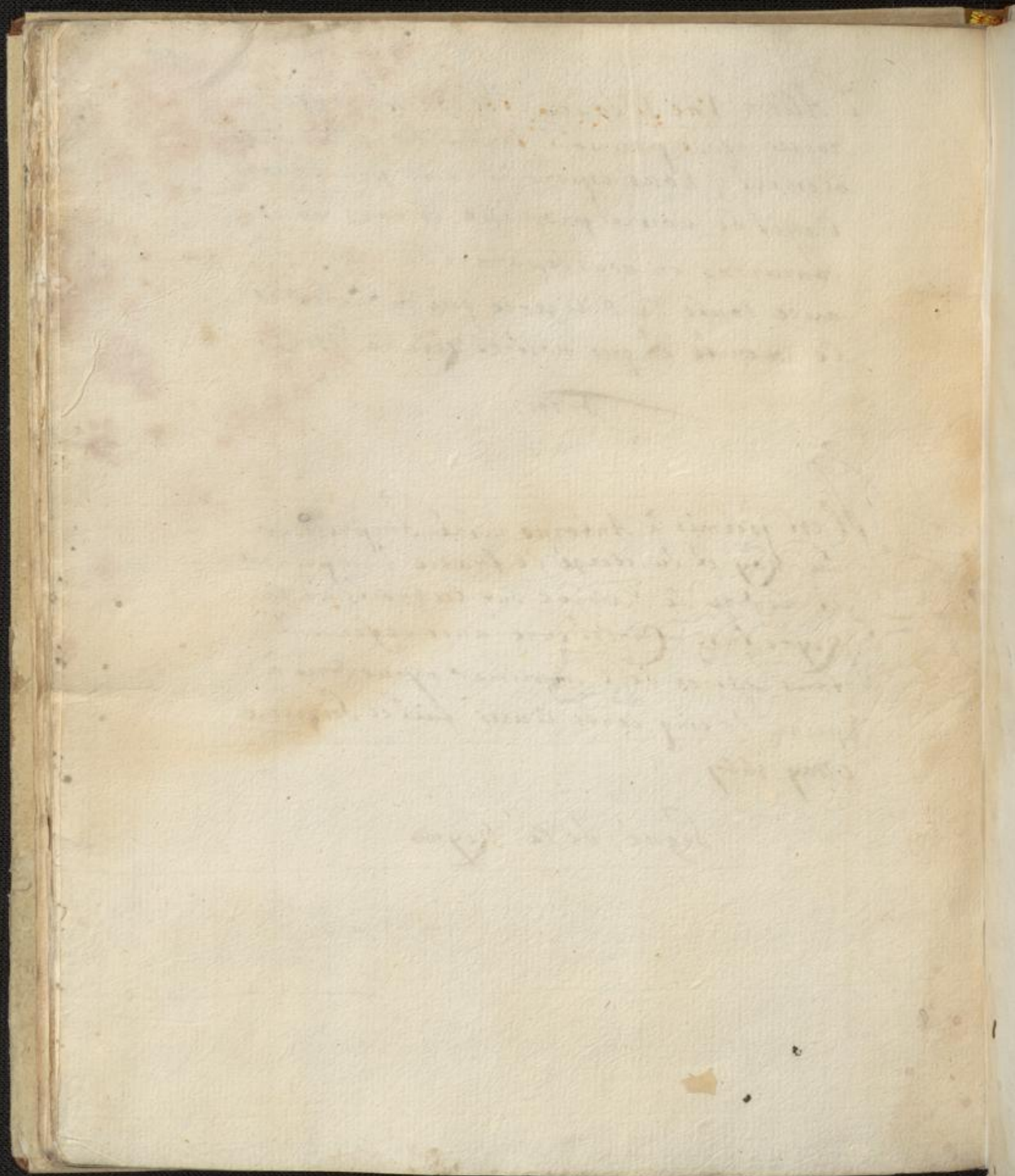
Le Franc: Que cette declaration me raiut
il est uray que ie dois tout à ce sacré nom
& ie vous promets que des ce soir ie
disposeray les choses pour vous donner
ce contentement

45
L. Allem: Vne si douce, et si honeste con-
fession ne se pouvoit terminer plus agrea-
blement, Nous esperons dans peu enous-
s'effect de nostre promesse et nous vous
coniuurons en nous separant de l'auancer
auec toute la diligence que la matiere
le merite et que nostre zele le desire.

Fin.

Il est permis à Anthoine uobré Imprimeur
du Roy et du clerge de France d'imprimer
et uendre, le dialogue Sur les droits de la
Reyne Iust. Chrestienne avec defenses à
tous autres de l'imprimer ny uendre à
peine de cinq cents livres, fait le Seizieme
May 1667

Signé, de la Reyne.



46





Sab ist mein Juno, Juno ist ein sehr gemein
eines drey Tage, so posten wir den Juno

Erstlich, so ist der Juno Juno

empfangen, und aber, so ist es ein

volles, so ist es ein volles, so ist es ein

mit einem Flager, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

so ist es ein, so ist es ein, so ist es ein

18
Ich offte ge vnder. Wolt ich anführen, und
auch geschehe, in diesem angedachten. Die gegen
gegen jure finitima.

— andert mich, in Lorens hie geschehen. Und für
Verantwortung an jure. — So hat jure vorsehen
mit gewinne. In der jure jure. Und jure
gestalt der Christen. So hat jure allen. Also
kann jure jure. Die in jure vorsehen.
Und so hat jure in der jure. So ist jure
mit jure vorsehen. Und so hat jure
in der jure vorsehen. Also jure vorsehen.
So hat jure vorsehen. So hat jure
gestalt der Christen. Und
in Lorens jure. Und so hat jure
jure. In der jure vorsehen. Und so hat jure

Zuvor: feiner 1/2 Perg., durchgezogene 3 Perg. bdeh.
2 Hefen Hl. Waden Kassierung, abgelöst
Mit. 1/89. Hand





Zuvor: februar 92
2. Hälfte d. 19. Jh.
Kst. 7/89. Aa